

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D’ETAT

**JUIN 2022**

**Partie I : du 1er au 15 juin 2022**

**L’Essentiel**

**Les décisions à publier au Recueil**

**Actes.** Le pouvoir réglementaire ne saurait édicter une obligation de recours à un téléservice pour accomplir une démarche administrative qu’à la condition de permettre l’accès normal des usagers au service public et de garantir aux personnes concernées l’exercice effectif de leurs droits. CE, Section, 3 juin 2022, *Conseil national des barreaux et La Cimade et autres*, n° 452798, A.

**Étrangers.** Le Conseil d’État précise les conditions auxquelles est subordonnée la création, par le préfet, d’un service permettant aux demandeurs de titres de séjour de solliciter un rendez-vous ou de déposer des pièces par voie électronique. CE, avis, Section, 3 juin 2022, *La Cimade et autres*, n° 461694, A.

**Étrangers.** Le préfet territorialement compétent pour édicter une OQTF est celui qui constate l’irrégularité de la situation au regard du séjour de l’étranger. Tel est le cas du préfet du département où se trouve le lieu de résidence ou de domiciliation de cet étranger ainsi que, le cas échéant, du préfet du département où l’irrégularité de sa situation été constatée. CE, avis, 13 juin 2022, *M. B…*, n° 459555, A.

**Étrangers.** Le Conseil d’État précise l’office du juge de l’excès de pouvoir saisi d’un recours formé contre le refus opposé à une demande tendant à ce que l’administration adopte toute mesure d’organisation des services consulaires permettant l’enregistrement et l’instruction rapides des demandes de visa présentées par des membres de la famille de réfugiés résidant en France. CE, 9 juin 2022, *M. A… et autres*, n° 455754, A.

**Quelques décisions à mentionner aux Tables**

**Contrats.** Une société n’étant plus titulaire d’un accord-cadre et n’ayant pas demandé la reprise des relations contractuelles ni la suspension de la décision de la collectivité de mettre fin à leurs relations contractuelles ne dispose pas d’un intérêt pour agir contre la procédure de passation des marchés subséquents pris pour son application. CE, 3 juin 2022, *Collectivité européenne d’Alsace*, n° 462256, B.

**Contrats.** Une personne publique ne peut pas écarter elle-même, en vue de rechercher la récupération de sommes sur le fondement de l’enrichissement sans cause, une clause qu’elle estime « nulle et non écrite », fût-elle illicite, mais doit saisir le juge d’un recours de plein contentieux contestant la validité de ce contrat pour en demander, le cas échéant, l’annulation. CE, 13 juin 2022, *Centre hospitalier d’Ajaccio*, n° 453769, B.

**Domaine public.** Une mise en demeure de procéder à la remise en état du domaine public maritime naturel avant l’engagement d’une procédure de contravention de grande voirie constitue un acte dépourvu d’effets juridiques propres qui ne présente pas le caractère d’une décision susceptible de recours. CE, 14 juin 2022, *SA Immobilière de la Pointe du Cap Martin*, n° 455050, B.

**Enseignement supérieur.** L’obligation pour les candidats à l’obtention de diplômes nationaux de présenter une certification qui fait l’objet d’une évaluation externe par des organismes non accrédités méconnaît le monopole des établissements accrédités par l’État pour la délivrance de tels diplômes et l’appréciation des connaissances et aptitudes des candidats. CE, 7 juin 2022, *Association des chercheurs et enseignants didacticiens des langues étrangères et autres*, n° 441056, B.

**Étrangers.** Saisi par un étranger établissant n’avoir pas pu obtenir de date de rendez-vousen préfecture en vue du dépôt d’une demande de titre de séjour, le juge du référé mesures-utiles apprécie l’urgence compte tenu de l’incidence immédiate du dysfonctionnement sur la situation concrète de l’intéressé. La condition d’urgence est en principe constatée dans le cas d’une demande de renouvellement d’un tel titre. Dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui d’obtenir rapidement ce rendez-vous. CE, 9 juin 2022, *M. D…*, n° 453391, B.

**Fiscalité.** En prévoyant que la contribution sur les revenus du patrimoine est assise selon les mêmes règles que l’impôt sur le revenu, le législateur a rendu applicable à cette contribution sociale le principe de l’imposition commune entre époux. CE, 9 juin 2022, *Min. c/ Mme L…*, n° 456544, B.

**Urbanisme.** En l’absence de tout transfert de propriété ou de jouissance du lot ayant fait l’objet d’une déclaration préalable de lotissement, le bénéficiaire de l’arrêté de non-opposition ne peut se prévaloir de la cristallisation des règles d’urbanisme applicables à l’occasion d’une demande de permis de construire. CE, 13 juin 2022, *M. et Mme M…*, n° 452457, B.

**Urbanisme.** La responsabilité sans faute de la commune peut être recherchée du fait des décisions légales de préemption puis de renonciation à l’exercice de ce droit. CE, 13 juin 2022, *Société Immotour*, n° 437160, B.

**SOMMAIRE**

[01 – Actes législatifs et administratifs. 6](#_Toc106272825)

[01-01 – Différentes catégories d'actes. 6](#_Toc106272826)

[01-01-06 – Actes administratifs - classification. 6](#_Toc106272827)

[01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence. 7](#_Toc106272828)

[01-02-01 – Loi et règlement. 7](#_Toc106272829)

[01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire. 8](#_Toc106272830)

[01-02-03 – Compétence en matière de décisions non réglementaires. 10](#_Toc106272831)

[01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure. 11](#_Toc106272832)

[01-03-01 – Questions générales. 11](#_Toc106272833)

[15 – Communautés européennes et Union européenne. 15](#_Toc106272834)

[15-05 – Règles applicables. 15](#_Toc106272835)

[15-05-10 – Environnement. 15](#_Toc106272836)

[17 – Compétence. 17](#_Toc106272837)

[17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative. 17](#_Toc106272838)

[17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs. 17](#_Toc106272839)

[19 – Contributions et taxes. 18](#_Toc106272840)

[19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances. 18](#_Toc106272841)

[19-03-01 – Questions communes. 18](#_Toc106272842)

[19-03-03 – Taxes foncières. 19](#_Toc106272843)

[19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices. 19](#_Toc106272844)

[19-04-01 – Règles générales. 20](#_Toc106272845)

[19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. 21](#_Toc106272846)

[24 – Domaine. 22](#_Toc106272847)

[24-01 – Domaine public. 22](#_Toc106272848)

[24-01-03 – Protection du domaine. 22](#_Toc106272849)

[26 – Droits civils et individuels. 23](#_Toc106272850)

[26-06 – Accès aux documents administratifs. 23](#_Toc106272851)

[26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978. 23](#_Toc106272852)

[29 – Energie. 24](#_Toc106272853)

[29-06 – Marché de l'énergie. 24](#_Toc106272854)

[30 – Enseignement et recherche. 25](#_Toc106272855)

[30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement. 25](#_Toc106272856)

[30-02-02 – Enseignement du second degré. 25](#_Toc106272857)

[30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles. 25](#_Toc106272858)

[335 – Étrangers. 28](#_Toc106272859)

[335-005 – Entrée en France. 28](#_Toc106272860)

[335-005-01 – Visas. 28](#_Toc106272861)

[335-01 – Séjour des étrangers. 31](#_Toc106272862)

[335-01-02 – Autorisation de séjour. 31](#_Toc106272863)

[335-01-03 – Refus de séjour. 35](#_Toc106272864)

[335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière. 36](#_Toc106272865)

[335-03-01 – Légalité externe. 36](#_Toc106272866)

[335-03-02 – Légalité interne. 36](#_Toc106272867)

[335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales. 37](#_Toc106272868)

[335-05 – Réfugiés (voir : Asile) et apatrides. 37](#_Toc106272869)

[39 – Marchés et contrats administratifs. 41](#_Toc106272870)

[39-04 – Fin des contrats. 41](#_Toc106272871)

[39-04-01 – Nullité. 41](#_Toc106272872)

[39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales. 41](#_Toc106272873)

[39-08-015 – Procédures d'urgence. 42](#_Toc106272874)

[44 – Nature et environnement. 43](#_Toc106272875)

[44-046 – Chasse. 43](#_Toc106272876)

[44-046-01 – Réglementation. 43](#_Toc106272877)

[51 – Postes et communications électroniques. 45](#_Toc106272878)

[51-02 – Communications électroniques. 45](#_Toc106272879)

[51-02-004 – Réseaux. 45](#_Toc106272880)

[51-02-03 – Internet. 45](#_Toc106272881)

[53 – Presse. 49](#_Toc106272882)

[53-02 – Mesures d'interdiction prises en vertu de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. 49](#_Toc106272883)

[54 – Procédure. 50](#_Toc106272884)

[54-01 – Introduction de l'instance. 50](#_Toc106272885)

[54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours. 50](#_Toc106272886)

[54-01-04 – Intérêt pour agir. 50](#_Toc106272887)

[54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000. 51](#_Toc106272888)

[54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative). 51](#_Toc106272889)

[54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative). 52](#_Toc106272890)

[54-05 – Incidents. 53](#_Toc106272891)

[54-05-05 – Non-lieu. 53](#_Toc106272892)

[54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge. 53](#_Toc106272893)

[54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir. 53](#_Toc106272894)

[60 – Responsabilité de la puissance publique. 55](#_Toc106272895)

[60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité. 55](#_Toc106272896)

[60-01-02 – Fondement de la responsabilité. 55](#_Toc106272897)

[61 – Santé publique. 56](#_Toc106272898)

[61-04 – Pharmacie. 56](#_Toc106272899)

[61-04-01 – Produits pharmaceutiques. 56](#_Toc106272900)

[61-06 – Établissements publics de santé. 57](#_Toc106272901)

[61-06-05 – Exercice d'une activité libérale. 57](#_Toc106272902)

[66 – Travail et emploi. 58](#_Toc106272903)

[66-07 – Licenciements. 58](#_Toc106272904)

[68 – Urbanisme et aménagement du territoire. 59](#_Toc106272905)

[68-02 – Procédures d'intervention foncière. 59](#_Toc106272906)

[68-02-01 – Préemption et réserves foncières. 59](#_Toc106272907)

[68-02-04 – Lotissements. 59](#_Toc106272908)

# 01 – Actes législatifs et administratifs.

## 01-01 – Différentes catégories d'actes.

### 01-01-06 – Actes administratifs - classification.

#### 01-01-06-01 – Actes réglementaires.

##### 01-01-06-01-02 – Ne présentent pas ce caractère.

1) Mesures d'interdiction prises en vertu de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (1) – 2) Conséquence – Compétence pour en connaître en premier ressort – a) Conseil d’État – Absence (2) – b) Tribunal administratif de Paris (art. R. 312-1 du CJA) – Existence.

1) La décision du ministre de l’intérieur d’interdire la vente aux mineurs, la publicité et l’exposition à la vue au public d’un ouvrage, prise sur le fondement de l’article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 est une décision qui ne présente pas un caractère réglementaire.

2) a) Ni le 2° de l’article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA), ni aucune autre disposition ne donnent compétence au Conseil d’Etat pour connaître en premier ressort des conclusions tendant à l’annulation pour excès de pouvoir d’une telle décision.

b) Par suite, il y a lieu, en application de l’article R. 351-1 du CJA, d’attribuer le jugement des conclusions tendant à l’annulation de la décision par laquelle le ministre de l’intérieur a interdit la vente aux mineurs, la publicité et l’exposition à la vue du public d’un ouvrage au tribunal administratif de Paris, compétent pour en connaître en vertu de l’article R. 312-1 du même code.

1. Ab. jur., en tant qu’elle reconnaît implicitement à une telle décision un caractère réglementaire, CE, 12 janvier 1972, Société « Editions du Square », n° 82382, p. 35.

2. Comp., avant l’intervention du décret n° 2010-164 du 22 février 2010, s’agissant d’une décision dont le champ d’application s’étend au-delà du ressort d’un seul tribunal administratif, CE, 8 novembre 1961, Société Olympia Press, n° 48373, p. 624.

(*Société Authenticia*, 10 / 9 CHR, 457453, 3 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1) Refus d’un ministre de retirer d’un site internet gouvernemental un lien hypertexte – 2) Conséquence – Compétence pour en connaître en premier ressort – a) Conseil d’État – Absence (1) – b) Tribunal administratif de Paris (art. R. 312-1 du CJA) – Existence.

1) Le refus d’un ministre de retirer d’une plateforme gouvernementale d’information sur internet des liens renvoyant vers des contenus proposés par certains sites est une décision qui ne présente pas un caractère réglementaire.

2) a) Ni l’article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA), ni aucune autre disposition ne donne compétence au Conseil d’Etat pour connaître en premier ressort des conclusions tendant à l’annulation d’une telle décision.

b) Par suite, il y a lieu, en application de l’article R. 351-1 du CJA, d’attribuer le jugement des conclusions tendant à l’annulation d’un tel refus au tribunal administratif de Paris, compétent pour en connaître en vertu de l’article R. 312-1 du même code.

1. Comp., avant l’intervention du décret n° 2010-164 du 22 février 2010, s’agissant d’une décision dont le champ d’application s’étend au-delà du ressort d’un seul tribunal administratif, CE, Section, 21 octobre 1988, Eglise de scientologie de Paris, n°s 68638 69439, p. 353.

(*Association "Pornostop"*, 10 / 9 CHR, 453794, 3 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

## 01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

### 01-02-01 – Loi et règlement.

#### 01-02-01-02 – Articles 34 et 37 de la Constitution - Mesures relevant du domaine de la loi.

Exclusion – Obligation de recourir à un téléservice pour accomplir une démarche administrative (1).

L’obligation d’avoir recours à un téléservice pour accomplir une démarche administrative auprès d’un service de l’Etat, et notamment pour demander la délivrance d’une autorisation, dès lors qu’elle n’a pas pour effet de modifier les conditions légales auxquelles est subordonnée sa délivrance, ne met pas en cause, par elle-même, les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l’exercice des libertés publiques, non plus qu’aucune autre règle ou aucun autre principe dont l’article 34 ou d’autres dispositions de la Constitution prévoient qu’ils relèvent du domaine de la loi.

1. Rappr., sur le caractère règlementaire d’une procédure administrative, Cons. const., 2 juin 1976, n° 76-89 L.

(*Conseil national des barreaux et La Cimade et autres*, Section, 452798, 3 juin 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

#### 01-02-01-03 – Articles 34 et 37 de la Constitution - Mesures relevant du domaine du règlement.

##### 01-02-01-03-01 – Mesures ne concernant pas les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

Inclusion – Obligation de recourir à un téléservice pour accomplir une démarche administrative (1).

L’obligation d’avoir recours à un téléservice pour accomplir une démarche administrative auprès d’un service de l’Etat, et notamment pour demander la délivrance d’une autorisation, dès lors qu’elle n’a pas pour effet de modifier les conditions légales auxquelles est subordonnée sa délivrance, ne met pas en cause, par elle-même, les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l’exercice des libertés publiques, non plus qu’aucune autre règle ou aucun autre principe dont l’article 34 ou d’autres dispositions de la Constitution prévoient qu’ils relèvent du domaine de la loi.

1. Rappr., sur le caractère règlementaire d’une procédure administrative, Cons. const., 2 juin 1976, n° 76-89 L.

(*Conseil national des barreaux et La Cimade et autres*, Section, 452798, 3 juin 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

### 01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire.

#### 01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire.

##### 01-02-02-01-03 – Ministres.

###### 01-02-02-01-03-06 – Ministre de l'éducation nationale.

Ministre chargé de l’enseignement supérieur – Mesures en cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires d’un établissement public d’enseignement supérieur (art. L. 719-8 du code de l’éducation) (1) – Espèce – Conseil d’administration se trouvant dans l’impossibilité structurelle, pendant plus de six ans, d’adopter légalement le règlement intérieur devant préciser sa composition – 1) Difficulté grave – Existence – 2) Conséquence – Compétence du ministre pour adopter le règlement intérieur.

Article L. 719-8 du code de l’éducation prévoyant qu’en cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances.

Conseil d’administration de l’Ecole normale supérieure (ENS) de Lyon n’ayant pu être régulièrement composé, du fait de l’annulation des décisions successives désignant les institutions partenaires ainsi que les personnalités qualifiées appelées à y siéger, et se trouvant de ce fait dans l’impossibilité structurelle, plus de six ans après l’entrée en vigueur du décret n° 2013-1152 du 12 décembre 2013, d’adopter légalement le règlement intérieur prévu par l’article 9 du décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié afin, notamment, de préciser la composition du conseil d’administration.

1) Cette situation entraînait une difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires de l’ENS de Lyon, justifiant qu’en application de l’article L. 719-8 du code de l’éducation, la ministre chargée de l’enseignement supérieur adopte à titre exceptionnel les mesures imposées par les circonstances.

2) Par suite, et alors même, d’une part, que les dispositions transitoires de l’article 17 du décret du 12 décembre 2013, prévoyant que le ministre arrête le règlement intérieur s’il n’est pas adopté dans les trois mois suivant l’installation du nouveau conseil d’administration, avaient épuisé leurs effets et, d’autre part, que le conseil d’administration avait adopté, en dépit de sa composition irrégulière, un nouveau règlement intérieur le 15 décembre 2019, la ministre chargée de l’enseignement supérieur a pu compétemment adopter le règlement intérieur de l’ENS de Lyon par arrêté, lequel a eu pour effet d’abroger la délibération du conseil d’administration du 15 décembre 2019.

1. Cf., s’agissant du contrôle du juge de l’excès de pouvoir, CE, décision du même jour, M. Danthony et autre, n° 458362, à mentionner aux Tables.

(*M. D… et Mme B…*, 4 / 1 CHR, 440370, 1er juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Solier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

Ministre chargé de l’enseignement supérieur – Mesures en cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires d’un établissement public d’enseignement supérieur (art. L. 719-8 du code de l’éducation) – 1) Contrôle du juge de l’excès de pouvoir – Nécessité de la mesure – 2) Espèce – Absence d’organe délibérant pendant une durée prolongée – a) Difficulté grave – Existence – b) Conséquence – Compétence du ministre pour fixer les modalités permettant de compléter, à titre provisoire, la composition du conseil d’administration de l’établissement (1).

1) Il appartient au juge de l’excès de pouvoir, saisi d’un recours formé contre une mesure prise à titre exceptionnel par le ministre chargé de l’enseignement supérieur sur le fondement de l’article L. 719-8 du code de l’éducation, de contrôler que cette mesure est nécessaire pour pallier une difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires d’un établissement d’enseignement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou un défaut d’exercice de leurs responsabilités.

2) Statuts d’une communauté d’universités et établissements (COMUE), approuvés par le décret du 5 février 2015, prévoyant que le conseil d’administration de la COMUE comprend des membres de droit, des membres nommés et des représentants élus des personnels et des usagers. Jugement du 25 mai 2020 du tribunal administratif de Lyon ayant annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 18 juin 2019 pour la désignation des représentants des personnels et des usagers au conseil d’administration de la COMUE. Par conséquent, conseil d’administration de la COMUE ayant été dissous à la date de cette annulation.

a) Pour fixer, par un arrêté du 13 janvier 2021, les modalités permettant de compléter, à titre provisoire, la composition du conseil d’administration de la COMUE, ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation s’étant fondée sur l’absence d’organe délibérant pendant une durée prolongée, consécutive au jugement du 25 mai 2020 du tribunal administratif de Lyon, à la modification des statuts de la COMUE par le décret du 30 décembre 2020, faisant suite à d’autres annulations contentieuses, et au délai nécessaire pour l’organisation de l’élection des représentants des personnels et des usagers sur le fondement des règles statutaires ainsi modifiées.

Ce motif constituait une difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires de la COMUE au sens de l’article L. 719-8 du code de l’éducation. Il pouvait légalement justifier l’édiction des mesures prévues par l’arrêté du 13 janvier 2021 sur le fondement de ces dispositions.

b) Il s’ensuit que la ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation était compétente pour fixer, en application de l’article L. 719-8 du code de l’éducation, les modalités permettant de compléter, à titre provisoire, la composition du conseil d’administration de la COMUE.

1. Rappr., s’agissant d’un cas d’impossibilité structurelle d’adopter légalement un règlement intérieur, CE, décision du même jour, M. Danthony et autre, n° 440370, à mentionner aux tables.

(*M. D… et association Démocratie et transparence à l'Université de Lyon*, 4 / 1 CHR, 451043, 1er juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Fradel, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

##### 01-02-02-01-04 – Préfet.

Création de services permettant aux demandeurs de titres de séjour de solliciter un rendez-vous ou de déposer des pièces par voie électronique – 1) Téléservice (II de l’art. 1er de l’ordonnance du 8 décembre 2005) – Existence – 2) Base légale – a) Pour les demandes ne relevant pas de l’article R. 431-2 du CESEDA – b) Pour les demandes en relevant – 3) Pouvoir d’organisation du service (1) – a) i) Inclusion – Création de téléservices pour des démarches administratives – ii) Conséquence – Inclusion – Création de téléservices permettant le dépôt de pièces pour les demandes soumises à l’obligation de présentation personnelle (art. R. 311-1 puis art. R. 431-3 du CESEDA) – b) Création de téléservices obligatoires pour le traitement des demandes de titres de séjour – i) Exclusion – Avant l’entrée en vigueur du décret du 24 mars 2021 – ii) Exclusion – Après l’entrée en vigueur du décret, pour les demandes ne relevant pas de l’obligation de recours à un téléservice (2).

1) Les services permettant aux demandeurs de titre de séjour, par la voie électronique, de solliciter un rendez-vous en préfecture et, le cas échéant, de déposer les pièces nécessaires à l’examen de leur demande constituent des « téléservices » au sens de l’article 1er de l’ordonnance du 8 décembre 2005.

2) a) Les téléservices destinés à traiter les demandes de titres de séjour qui n’entrent pas dans le champ d’application de l’article R. 431-2 du CESEDA ne relèvent pas du droit des usagers à saisir les administrations par voie électronique. Par suite, le décret du n° 2016-685 27 mai 2016 ne constitue pas la base juridique des décisions préfectorales prévoyant, pour les démarches de ces étrangers, le recours à un téléservice et les préfets n’ont pas à se conformer à ses dispositions.

b) Pour les demandes entrant dans le champ d’application de l’article R. 431-2, le fondement juridique du recours à un téléservice réside dans cet article.

3) Il appartient aux préfets, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité.

a) i) Ils peuvent ainsi prendre des dispositions relatives au dépôt des demandes qui leur sont adressées, dans la mesure où l'exige l'intérêt du service, dans le respect des règles ou principes supérieurs et dans la mesure où de telles règles n’y ont pas pourvu. Il en résulte que, sauf dispositions spéciales, les préfets peuvent créer des téléservices pour l’accomplissement de tout ou partie des démarches administratives des usagers.

ii) Ils pouvaient ainsi, avant l’entrée en vigueur du décret n° 2021-313 du 24 mars 2021, mettre à la disposition des étrangers des téléservices leur permettant de déposer des pièces, à condition de respecter l’exigence de présentation personnelle de l’étranger résultant de l’article R. 311-1 puis de l’article R. 431-3 du CESEDA. Cette possibilité est maintenue, depuis l’entrée en vigueur du décret du 24 mars 2021, pour les demandes de titres de séjour qui ne relèvent pas du téléservice prévu par l’article R. 431-2 du CESEDA.

b) En revanche, les obligations qui s’imposent aux étrangers quant aux modes de présentation de leurs demandes étaient fixées par l’article R. 311-1 du CESEDA et sont aujourd’hui fixées par celles de ses articles R. 431-2 et R. 431-3. En particulier, l’obligation d’avoir recours à un téléservice résulte de l’article R. 431-2, et s’applique aux seules demandes entrant dans son champ d’application. Dans ces conditions, i) avant l’entrée en vigueur du décret du 24 mars 2021, les préfets ne tenaient pas de leurs pouvoirs d’organisation de leurs services la compétence pour rendre l’emploi de téléservices obligatoire pour le traitement des demandes de titres de séjour ii) et ne tiennent pas aujourd’hui de ces mêmes pouvoirs la compétence pour édicter une telle obligation pour les catégories de titres de séjour ne relevant pas désormais de l’article R. 431-2.

1. Cf. CE, Section, 7 février 1936, Jamart, n° 43321, p. 172.

2. Rappr., sur les conditions de légalité de l’instauration d’une obligation de recourir à un téléservice pour accomplir une démarche administrative, CE, Section, décision du même jour, Conseil national des barreaux et autres, n°s 452798 452806 454716, à publier au Recueil.

(*La Cimade et autres*, avis, Section, 461694, 3 juin 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

### 01-02-03 – Compétence en matière de décisions non réglementaires.

#### 01-02-03-03 – Préfet.

Préfet territorialement compétent pour prononcer une OQTF – 1) Préfet constatant l’irrégularité de la situation de l’étranger – 2) Illustrations – a) Préfet du département de domiciliation – Existence, en toute hypothèse – b) Préfet d’un autre département – Existence, si l’irrégularité de sa situation a été constatée dans cet autre département.

1) a) Le préfet territorialement compétent pour édicter la décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) est celui qui constate l’irrégularité de la situation au regard du séjour de l’étranger concerné, que cette mesure soit liée à une décision refusant à ce dernier un titre de séjour ou son renouvellement, au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, ou encore au fait que l’étranger se trouve dans un autre des cas énumérés à l’article L. 611-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA).

2) a) Tel est, en toute hypothèse, le cas du préfet du département où se trouve le lieu de résidence ou de domiciliation de l’étranger.

b) Si l’irrégularité de sa situation a été constatée dans un autre département, le préfet de ce département est également compétent.

(*M. B…*, avis, 2 / 7 CHR, 459555, 13 juin 2022, A, M. Stahl, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

## 01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

### 01-03-01 – Questions générales.

#### 01-03-01-06 – Instruction des demandes.

Obligation de recourir à un téléservice pour accomplir une démarche administrative (1) – 1) Mesure relevant, par elle-même, du domaine de la loi – Absence (2) – 2) Légalité – a) Méconnaissance du droit à saisir l’administration par voie électronique (3) – Absence – b) Méconnaissance, par principe, des principes d’égalité et de continuité du service public, de la convention EDH (art. 14), de la CIDPH (art. 9) et de la loi du 27 mai 2008 – Absence (4) – c) Conditions – i) Accès normal des usagers au service public et exercice effectif de leurs droits (5) – ii) Critères – 3) Obligation de recourir à un téléservice pour certaines demandes de titre de séjour – a) Exigence d’un accompagnement – Existence – b) Exigence d’une solution de substitution en cas d’impossibilité de recourir au téléservice malgré cet accompagnement – Existence – c) Conséquence – i) Décret du 24 mars 2021 et arrêté du 27 avril 2021 – Illégalité, faute pour le pouvoir règlementaire d’avoir prévu une telle solution – ii) Arrêté du 27 avril 2021 – Illégalité, faute d’avoir prévu les modalités de l’accompagnement.

1) L’obligation d’avoir recours à un téléservice pour accomplir une démarche administrative auprès d’un service de l’Etat, et notamment pour demander la délivrance d’une autorisation, dès lors qu’elle n’a pas pour effet de modifier les conditions légales auxquelles est subordonnée sa délivrance, ne met pas en cause, par elle-même, les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l’exercice des libertés publiques, non plus qu’aucune autre règle ou aucun autre principe dont l’article 34 ou d’autres dispositions de la Constitution prévoient qu’ils relèvent du domaine de la loi.

2) a) Les articles L. 112-8 à L. 112-10 du code des relations entre le public et l’administration (CRPA) créent, sauf lorsqu’y font obstacle les considérations mentionnées à l’article L. 112-10, un droit, pour les usagers, de saisir l’administration par voie électronique, sans le leur imposer.

Elles ne font cependant pas obstacle à ce que le pouvoir réglementaire édicte une obligation d’accomplir des démarches administratives par la voie d’un téléservice.

b) Ni les principes d’égalité devant la loi, d’égalité devant le service public et de continuité du service public, ni le droit à la compensation du handicap énoncé par l’article L. 114-1-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF), ni le principe de non-discrimination reconnu par l’article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (convention EDH), ni, en tout état de cause, les autres droits garantis par la même convention, l’article 9 de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) ou la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ne font obstacle, par principe, à ce que soit rendu obligatoire le recours à un téléservice pour accomplir une démarche administrative, et notamment pour demander la délivrance d’une autorisation.

c) i) Toutefois, le pouvoir réglementaire ne saurait édicter une telle obligation qu’à la condition de permettre l’accès normal des usagers au service public et de garantir aux personnes concernées l’exercice effectif de leurs droits.

ii) Il doit tenir compte de l’objet du service, du degré de complexité des démarches administratives en cause et de leurs conséquences pour les intéressés, des caractéristiques de l’outil numérique mis en œuvre ainsi que de celles du public concerné, notamment, le cas échéant, de ses difficultés dans l’accès aux services en ligne ou dans leur maniement.

3) a) Eu égard aux caractéristiques du public concerné, à la diversité et à la complexité des situations des demandeurs et aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, l'enregistrement de sa demande, il incombe au pouvoir règlementaire, lorsqu’il impose le recours à un téléservice pour l’obtention de certains titres de séjour, de prévoir les dispositions nécessaires pour que bénéficient d’un accompagnement les personnes qui ne disposent pas d’un accès aux outils numériques ou qui rencontrent des difficultés soit dans leur utilisation, soit dans l’accomplissement des démarches administratives.

b) Il lui incombe, en outre, pour les mêmes motifs, de garantir la possibilité de recourir à une solution de substitution, pour le cas où certains demandeurs se heurteraient, malgré cet accompagnement, à l’impossibilité de recourir au téléservice pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement.

c) Décret n° 2021-313 du 24 mars 2021 relatif à la mise en place d’un téléservice pour le dépôt des demandes de titres de séjour modifiant notamment les dispositions réglementaires du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA) relatives à la délivrance des titres de séjour. Article R. 431-2 de ce code, dans sa rédaction issue de ce décret, prévoyant ainsi que, pour les catégories de titres de séjour figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, les demandes s'effectuent au moyen d'un téléservice à compter de la date fixée par le même arrêté. Arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l’article R. 431-2 du CESEDA, dans sa rédaction initiale, rendant ces dispositions applicables à compter du 1er mai 2021 aux demandes de cartes de séjour temporaires portant la mention « étudiant » ou « étudiant-programme de mobilité », aux demandes de cartes de séjour pluriannuelles portant les mêmes mentions, et aux certificats de résidence algériens portant la mention « étudiant ». Arrêté du 19 mai 2021 modifiant l’arrêté du 27 avril 2021 rendant ces mêmes dispositions applicables, à compter, selon les cas, du 25 mai 2021 ou du 7 juin 2021, aux cartes de séjour portant la mention « passeport talent », « passeport talent-carte bleue européenne », « passeport talent-chercheur », « passeport talent-chercheur programme mobilité » ou « passeport talent (famille) ».

i) Le second alinéa de l’article R. 431-2 du CESEDA fait obligation au ministre de définir précisément, sous le contrôle du juge administratif, des modalités adaptées d’accueil et d’accompagnement des personnes n’étant pas en mesure d'effectuer elles-mêmes le dépôt en ligne de leur demande, et de les rendre effectives, y compris par un accueil physique lorsqu’un accueil à distance ne suffit pas à assurer l’accompagnement approprié.

En revanche, il ne prévoit pas de solution de substitution destinée, par exception, à répondre au cas où, alors même que l’étranger aurait préalablement accompli toutes les diligences qui lui incombent et aurait notamment fait appel au dispositif d’accueil et d’accompagnement prévu, il se trouverait dans l’impossibilité d’utiliser le téléservice pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement.

Par suite, illégalité du décret du 24 mars 2021, en tant qu’il ne comporte pas de dispositions en ce sens, ainsi que, par voie de conséquence et dans la même mesure, de l’arrêté du 27 avril 2021 qui, en application de ce décret, détermine les catégories de demandes qui doivent être effectuées au moyen du téléservice.

ii) En outre, l’arrêté du 27 avril 2021 rend, pour les catégories de titres de séjour qu’il mentionne, l’obligation de recourir au téléservice applicable à compter du 1er mai de la même année. Le ministre n’a fixé les modalités de l’accueil et de l’accompagnement imposées par le second alinéa de l’article R. 431-2 du CESEDA que par une circulaire du 20 août 2021, qui prévoit leur mise en œuvre complète à compter du 1er novembre 2021.

Par suite, illégalité de l’arrêté du 27 avril 2021 en tant qu’il ne fixait pas ces modalités d’accueil et d’accompagnement.

1. Cf., sur la notion de téléservice, CE, Section, décision du même jour, La Cimade et autres, n°s 461694, 461695, 461922, à publier au Recueil.

2. Rappr., sur le caractère règlementaire d’une procédure administrative, Cons. const., 2 juin 1976, n° 76-89 L.

3. Cf. sur la portée du droit à saisir l'administration par voie électronique, CE, 27 novembre 2019, La Cimade et autres, n° 422516, T. pp. 533-880.

4. Comp., s’agissant d’un système d’inscription à l’université par minitel, CE, 15 janvier 1997, M. G…, n° 182777, p. 19.

5. Cf. CE, 25 juin 1969, M. V…, n° 69449, p. 334 ; CE, 26 juillet 1985, Association "Défense des intérêts des lecteurs de la Bibliothèque Nationale", n° 50132, T. pp. 478-481-502.

(*Conseil national des barreaux et La Cimade et autres*, Section, 452798, 3 juin 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

Téléservice (II de l’art. 1er de l’ordonnance du 8 décembre 2005) – I) Notion – II) Droit de saisir l’administration par voie électronique (1) – Interdiction de créer des téléservices pour les démarches en étant exclues – Absence – III) Service instauré par le préfet permettant aux demandeurs de titres de séjour de solliciter un rendez-vous ou de déposer des pièces par voie électronique – 1) Existence – 2) Base légale – a) Pour les demandes ne relevant pas de l’article R. 431-2 du CESEDA – b) Pour les demandes en relevant – 3) Pouvoir d’organisation du service (2) – a) i) Inclusion – Création de téléservices pour des démarches administratives – ii) Conséquence – Inclusion – Création de téléservices permettant le dépôt de pièces pour les demandes soumises à l’obligation de présentation personnelle (art. R. 311-1 puis art. R. 431-3 du CESEDA) – b) Création de téléservices obligatoires pour le traitement des demandes de titres de séjour – i) Exclusion – Avant l’entrée en vigueur du décret du 24 mars 2021 – ii) Exclusion – Après l’entrée en vigueur du décret, pour les demandes ne relevant pas de l’obligation de recours à un téléservice (3).

I) Il résulte du II de l’article 1er de l’ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 que doit être regardé comme un téléservice au sens de cette ordonnance non seulement un système permettant à un usager de procéder par voie électronique à l’intégralité d’une démarche ou formalité administrative, mais aussi un système destiné à recevoir, par voie électronique et dans le cadre d’une telle démarche ou formalité, une demande de rendez-vous ou un dépôt de pièces.

II) Les dispositions relatives au droit des usagers de saisir l’administration par voie électronique, et notamment celles du décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 prévoyant des exceptions à ce droit, n’ont, par elles-mêmes, ni pour objet, ni pour effet, d’interdire à l’administration de mettre des téléservices à la disposition des usagers pour les démarches administratives qui sont exclues de ce droit.

III) 1) Les services permettant aux demandeurs de titre de séjour, par la voie électronique, de solliciter un rendez-vous en préfecture et, le cas échéant, de déposer les pièces nécessaires à l’examen de leur demande constituent des « téléservices » au sens de l’article 1er de l’ordonnance du 8 décembre 2005.

2) a) Les téléservices destinés à traiter les demandes de titres de séjour qui n’entrent pas dans le champ d’application de l’article R. 431-2 du CESEDA ne relèvent pas du droit des usagers à saisir les administrations par voie électronique.

Par suite, le décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 ne constitue pas la base juridique des décisions préfectorales prévoyant, pour les démarches de ces étrangers, le recours à un téléservice et les préfets n’ont pas à se conformer à ses dispositions.

b) Pour les demandes entrant dans le champ d’application de l’article R. 431-2, le fondement juridique du recours à un téléservice réside dans cet article.

3) Il appartient aux préfets, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité. Ils peuvent ainsi prendre des dispositions relatives au dépôt des demandes qui leur sont adressées, dans la mesure où l'exige l'intérêt du service, dans le respect des règles ou principes supérieurs et dans la mesure où de telles règles n’y ont pas pourvu.

a) i) Il en résulte que, sauf dispositions spéciales, les préfets peuvent créer des téléservices pour l’accomplissement de tout ou partie des démarches administratives des usagers.

ii) Ils pouvaient ainsi, avant l’entrée en vigueur du décret n° 2021-313 du 24 mars 2021, mettre à la disposition des étrangers des téléservices leur permettant de déposer des pièces, à condition de respecter l’exigence de présentation personnelle de l’étranger résultant de l’article R. 311-1 puis de l’article R. 431-3 du CESEDA.

Cette possibilité est maintenue, depuis l’entrée en vigueur du décret du 24 mars 2021, pour les demandes de titres de séjour qui ne relèvent pas du téléservice prévu par l’article R. 431-2 du CESEDA.

b) En revanche, les obligations qui s’imposent aux étrangers quant aux modes de présentation de leurs demandes étaient fixées par l’article R. 311-1 du CESEDA et sont aujourd’hui fixées par celles de ses articles R. 431-2 et R. 431-3. En particulier, l’obligation d’avoir recours à un téléservice résulte de l’article R. 431-2, et s’applique aux seules demandes entrant dans son champ d’application. Dans ces conditions, i) avant l’entrée en vigueur du décret du 24 mars 2021, les préfets ne tenaient pas de leurs pouvoirs d’organisation de leurs services la compétence pour rendre l’emploi de téléservices obligatoire pour le traitement des demandes de titres de séjour ii) et ne tiennent pas aujourd’hui de ces mêmes pouvoirs la compétence pour édicter une telle obligation pour les catégories de titres de séjour ne relevant pas désormais de l’article R. 431-2.

1. Rappr., sur la portée du droit à saisir l'administration par voie électronique, CE, 27 novembre 2019, La Cimade et autres, n° 422516, T. pp. 533-880.

2. Cf. CE, Section, 7 février 1936, Jamart, n° 43321, p. 172.

3. Rappr., sur les conditions de légalité de l’instauration d’une obligation de recourir à un téléservice pour accomplir une démarche administrative, CE, Section, décision du même jour, Conseil national des barreaux et autres, n°s 452798 452806 454716, à publier au Recueil.

(*La Cimade et autres*, avis, Section, 461694, 3 juin 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

# 15 – Communautés européennes et Union européenne.

## 15-05 – Règles applicables.

### 15-05-10 – Environnement.

Refus de prendre un arrêté suspendant la chasse d’un oiseau pendant cinq ans (art. R. 424-14 du code de l’environnement) (1) – Espèce – Ediction de cet arrêté nécessaire au respect de la directive « Oiseaux » (2) – Conséquence – Illégalité (3).

Refus opposé à une demande tendant à ce que le ministre chargé de la chasse prenne, sur le fondement de l’article R. 424-14 du code de l’environnement, un arrêté suspendant la chasse du grand tétras sur le territoire métropolitain pour une durée de cinq ans.

Si, du fait de l’inscription du grand tétras parmi les espèces énumérées à la partie B de l’annexe II de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (directive « Oiseaux ») qui peuvent faire l’objet d’actes de chasse dans le cadre des législations nationales et parmi celles mentionnées dans l’arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, la chasse de cette espèce n’est pas interdite, elle doit être réglementée de telle manière que le nombre d’oiseaux prélevés ne compromette pas les efforts de conservation de l’espèce dans son aire de distribution.

La gravité de la situation de cette espèce en mauvais état de conservation impose, afin de respecter les obligations qui découlent des objectifs de la directive 2009/147/CE, de s’abstenir de tout prélèvement de grand tétras sur l’ensemble du territoire pendant une durée assez longue. Si, dans le cadre de la gestion adaptative et pour la saison de chasse 2021-2022, la chasse du grand tétras n’a été autorisée dans aucun des six départements concernés par la chasse de cette espèce, du fait d’arrêtés préfectoraux fixant à zéro le quota des prélèvements autorisés, de tels arrêtés, par leur portée et leur durée, n’ont pas le même effet que la mesure de suspension susceptible d’être prise par le ministre chargé de la chasse sur le fondement de l’article R. 424-14 du code de l’environnement. Compte tenu de la situation de l’espèce et dans l’attente d’éventuelles données nouvelles sur l’évolution de son état de conservation, il s’avère que la chasse du grand tétras n’est pas compatible avec le maintien de l’espèce et qu’il est nécessaire de la suspendre sur l’ensemble du territoire métropolitain de la France pendant une durée suffisante pour permettre la reconstitution de l’espèce dans les différents sites de son aire de distribution.

Par suite, illégalité du refus du ministre chargé de la chasse de prendre un arrêté de suspension de la chasse du grand tétras.

1. Cf. CE, 17 décembre 2020, Association LPO France, n° 433432, T. pp. 649-856.

2. Rappr., s’agissant des conditions de légalité d’un refus de prendre une mesure déterminée, CE, 27 novembre 2019, Droits d’urgence et autres, n° 433520, T. pp. 547-884.

3. Rappr., s’agissant d’une décision autorisant la chasse d’une espèce, CE, 17 décembre 2020, Association LPO France, n° 433432, T. pp. 649-856. Comp., s’agissant de la légalité du décret soumettant la même espèce au régime de la gestion adaptative, CE, décision du même jour, Association One Voice, n° 445616, à mentionner aux Tables.

(*FNE Midi-Pyrénées et autres*, 6 / 5 CHR, 453232, 1er juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Calothy, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

Décret soumettant certaines espèces d’oiseaux au régime de la gestion adaptative (art. L. 425-16 du code de l’environnement) – 1) Légalité – a) Principe, s’agissant d’espèces chassables (B de l’annexe II de la directive « Oiseaux ») – Exigence que la réglementation des prélèvements ne compromette pas la conservation – b) Espèce – Existence, s’agissant d’espèces pour lesquelles les données sont lacunaires (1) – 2) Portée – a) Autorisation de procéder à des prélèvements – Absence – b) Incidence sur l’obligation, le cas échéant, de suspendre la chasse (art. R. 424-14) (2) – Absence.

Décret relatif à la liste des espèces soumises à gestion adaptative insérant au chapitre V du titre II du livre IV du code de l’environnement, après l’article R. 425-20, un nouvel article D. 425-20-1 fixant la liste des espèces soumises à gestion adaptative et mentionnant le grand-tétras, à compter de la saison cynégétique 2021-2022, la barge à queue noire, le courlis cendré et la tourterelle des bois.

1 a) Le courlis cendré (Numenius arquata), la barge à queue noire (Limosa limosa), la tourterelle des bois (Streptopelia turtur) et le grand-tétras (Tetrao urogallus) figurent parmi les espèces énumérées en partie B de l’annexe II de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (directive « Oiseaux ») qui peuvent faire l’objet d’actes de chasse dans le cadre des législations nationales et sont mentionnées à l’article 1er de l’arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime.

Il en résulte que leur chasse, qui n’est pas interdite, doit être réglementée de manière à ce que le nombre maximal d’oiseaux prélevés ne compromette pas les efforts de conservation de ces espèces dans leur aire de distribution.

b) En soumettant au régime de la gestion adaptative le grand-tétras, la barge à queue noire, le courlis cendré et la tourterelle des bois, dont il n’est pas contesté qu’elles sont des espèces pour lesquelles les données scientifiques sont lacunaires, le pouvoir règlementaire, dans le cadre du pouvoir d’appréciation dont il dispose pour déterminer les espèces soumises à ce régime cynégétique, a visé à améliorer le recueil de données les concernant, en vue de renforcer les connaissances scientifiques sur leur état de conservation, leur habitat et leur population et, le cas échéant, d’ajuster leurs prélèvements, et n’a pas méconnu l’article L. 425-16 du code de l’environnement.

2) a) S’il n’est pas contesté qu’en l’état des connaissances scientifiques, ces quatre espèces sont en mauvais état de conservation, le décret n’a ni pour objet ni pour effet, par lui-même, d’autoriser d’éventuels prélèvements, une telle autorisation ne pouvant résulter, le cas échéant, que des arrêtés mentionnés aux articles L. 425-17 et R. 424-1 du code de l’environnement, lesquels peuvent fixer le niveau des prélèvements autorisés à zéro.

b) Il appartient en outre au ministre chargé de la chasse, au vu, le cas échéant, des recommandations du comité d’experts sur la gestion adaptative, de faire usage des pouvoirs qu’il tient de l’article R. 424-14 du code de l’environnement et de suspendre la possibilité de chasser une espèce d’oiseau vivant à l’état sauvage en mauvais état de conservation, lorsque les données scientifiques disponibles sur l’espèce et sa conservation ne permettent pas de s’assurer que la chasse est compatible avec le maintien de la population et respecte une régulation équilibrée de l’espèce du point de vue écologique.

1. Comp., s’agissant de l’illégalité du refus de suspendre la chasse de la même espèce, CE, décision du même jour, FNE Midi-Pyrénées et autres, n° 453232, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 17 décembre 2020, Association LPO France, n° 433432, T. pp. 649-856.

(*Association One Voice*, 6 / 5 CHR, 445616, 1er juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Chevrier, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

# 17 – Compétence.

## 17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

### 17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

Mesures d'interdiction prises en vertu de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse – 1) Caractère réglementaire – Absence (1) – 2) Conséquence – Compétence pour en connaître en premier ressort – a) Conseil d’État – Absence (2) – b) Tribunal administratif de Paris (art. R. 312-1 du CJA) – Existence.

1) La décision du ministre de l’intérieur d’interdire la vente aux mineurs, la publicité et l’exposition à la vue au public d’un ouvrage, prise sur le fondement de l’article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, est une décision qui ne présente pas un caractère réglementaire.

2) a) Ni le 2° de l’article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA), ni aucune autre disposition ne donnent compétence au Conseil d’Etat pour connaître en premier ressort des conclusions tendant à l’annulation pour excès de pouvoir d’une telle décision.

b) Par suite, il y a lieu, en application de l’article R. 351-1 du CJA, d’attribuer le jugement des conclusions tendant à l’annulation d’une telle décision au tribunal administratif de Paris, compétent pour en connaître en vertu de l’article R. 312-1 du même code.

1. Ab. jur., en tant qu’elle reconnaît implicitement à une telle décision un caractère réglementaire, CE, 12 janvier 1972, Société « Editions du Square », n° 82382, p. 35.

2. Comp., avant l’intervention du décret n° 2010-164 du 22 février 2010, s’agissant d’une décision dont le champ d’application s’étend au-delà du ressort d’un seul tribunal administratif, CE, 8 novembre 1961, Société Olympia Press, n° 48373, p. 624.

(*Société Authenticia*, 10 / 9 CHR, 457453, 3 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

Refus d’un ministre de retirer d’un site internet gouvernemental un lien hypertexte – 1) Caractère réglementaire – Absence – 2) Conséquence – Compétence pour en connaître en premier ressort – a) Conseil d’État – Absence (1) – b) Tribunal administratif de Paris (art. R. 312-1 du CJA) – Existence.

1) Le refus d’un ministre de retirer d’une plateforme gouvernementale d’information sur internet des liens renvoyant vers des contenus proposés par certains sites est une décision qui ne présente pas un caractère réglementaire.

2) a) Ni l’article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA), ni aucune autre disposition ne donne compétence au Conseil d’Etat pour connaître en premier ressort des conclusions tendant à l’annulation d’une telle décision.

b) Par suite, il y a lieu, en application de l’article R. 351-1 du CJA, d’attribuer le jugement des conclusions tendant à l’annulation d’un tel refus au tribunal administratif de Paris, compétent pour en connaître en vertu de l’article R. 312-1 du même code.

1. Comp., avant l’intervention du décret n° 2010-164 du 22 février 2010, s’agissant d’une décision dont le champ d’application s’étend au-delà du ressort d’un seul tribunal administratif, CE, Section, 21 octobre 1988, Eglise de scientologie de Paris, n°s 68638 69439, p. 353.

(*Association "Pornostop"*, 10 / 9 CHR, 453794, 3 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

# 19 – Contributions et taxes.

## 19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

### 19-03-01 – Questions communes.

#### 19-03-01-02 – Valeur locative des biens.

Local professionnel (art. 1498 du CGI) – Lissage des effets de la révision (art. 34 de la loi du 29 décembre 2010) par l’établissement d’une valeur locative non révisée au 1er janvier 2017 (1) – 1) Illégalité du mode de détermination de celle-ci, y compris par actualisation (art. 1518 bis du CGI) d’une valeur locative déterminée antérieurement de manière irrégulière – Moyen opérant – 2) Conséquence – Valeur locative non révisée établie par actualisation d’une évaluation modifiée sans saisine préalable de la commission communale des impôts directs (art. 1505 du CGI, dans sa rédaction antérieure à 2016) (2) – Moyen opérant.

L’article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a défini de nouvelles modalités de détermination et de révision de la valeur locative cadastrale des locaux professionnels, en vue de l’établissement des impositions directes locales. Il résulte du XVI de cet article, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, codifié, à compter du 1er janvier 2018, aux I et III de l’article 1518 A quinquies du code général des impôts (CGI), du IV de ce dernier article et du XXII de l’article 34 de la loi du 29 décembre 2010, codifié, à compter du 1er janvier 2018, à l’article 1518 E du CGI, que la valeur locative non révisée au 1er janvier 2017 utilisée pour lisser les variations de cotisations d’impôts locaux résultant de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels est déterminée conformément au CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2016.

1) Un contribuable peut invoquer l’illégalité du mode de détermination de cette valeur locative non révisée au 1er janvier 2017, y compris à raison de l’actualisation, par application des coefficients annuels de majoration prévus à l’article 1518 bis de ce code, d’une valeur locative déterminée antérieurement de manière irrégulière, pour solliciter, dans la mesure de l’application des mécanismes prévus au B du XVI de l’article 34 de la loi du 29 décembre 2010 et codifié au I de l’article 1518 A quinquies du CGI, au D ce même XVI et codifié au III du même article et au XXII de l’article 34 de la loi du 29 décembre 2010 et codifié à l’article 1518 E du CGI, la réduction des cotisations d’impôts locaux résultant de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

2) Il résultait de l’article 1494 du CGI et de l’article 1505 du même code dans sa rédaction en vigueur en 2016 que la commission communale des impôts directs devait être saisie lors de chaque modification par l’administration de l’évaluation des propriétés bâties relevant de l’article 1498 de ce code, en dehors du cas où cette modification résultait exclusivement de l’actualisation de la valeur locative par application des coefficients annuels de majoration prévus à l’article 1518 bis de ce code. L’omission par l’administration de la saisine préalable obligatoire de cette commission, qui avait pour effet de priver les contribuables d’une garantie, constituait une irrégularité devant conduire le juge de l’impôt à écarter définitivement la valeur locative retenue par l’administration.

Ainsi, un contribuable peut utilement invoquer, pour solliciter la réduction des cotisations d’impôts locaux dus à compter de l’année 2017 dans la mesure de l’application des dispositifs de lissage, lesquels tiennent compte des valeurs locatives non révisées au 1er janvier 2017, l’illégalité du mode de détermination de cette valeur locative non révisée au 1er janvier 2017 au motif que l’administration l’avait établie par application du coefficient annuel de majoration prévu à l’article 1518 bis du CGI à une valeur locative au 1er janvier 2016 irrégulièrement fixée en l’absence d’avis de la commission communale des impôts directs et devant par suite être définitivement écarté.

1. Cf. CE, 2 mars 2022, Min. c/ Société Klepierre Grand Littoral, n° 451239, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 26 septembre 2012, Min. c/ Société Sogebail, n° 340432, p. 337.

(*SAS Arema*, 8 / 3 CHR, 458555, 14 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Bosredon, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

### 19-03-03 – Taxes foncières.

#### 19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

##### 19-03-03-01-04 – Exonérations et dégrèvements.

Dégrèvement accordé aux organismes d’habitations à loyer modéré qui réalisent des travaux d'économie d'énergie (art. 1391 E du CGI) – Notion de subvention afférente aux dépenses de rénovation – Inclusion – Contribution financière d’un fournisseur d’énergie, alors même qu’elle serait représentative d’un droit à se voir délivrer des certificats d’économie d’énergie.

L’article 1391 E du code général des impôts (CGI) prévoit qu’il est accordé un dégrèvement sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles affectés à l’habitation appartenant aux organismes d’habitations à loyer modéré visés à l’article L. 411-2 du code de la construction et de l’habitation (CCH), égal « au quart des dépenses de rénovation, déduction faite des subventions perçues afférentes à ces dépenses, éligibles au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (…) et payées au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due ».

Les articles L. 221-1 à L. 222-9 du code de l’énergie instituent un dispositif de certificats d’économies d’énergie comprenant l’attribution par l’Etat, à titre gratuit, de tels certificats à certaines catégories de personnes morales, au nombre desquelles sont les organismes mentionnés à l’article L. 411-2 du code de la construction et de l’habitation (CCH), lorsqu’elles ont mené des actions additionnelles à leur activité habituelle ayant pour effet d’économiser de l’énergie au-delà d’un volume fixé par arrêté. Ces personnes, qualifiées d’« éligibles », peuvent céder les certificats ainsi délivrés, lesquels constituent des biens meubles négociables dont l’unité de compte est le kilowattheure d’énergie finale économisé, aux « obligés » que sont les fournisseurs d’énergie, astreints à une obligation de réaliser des économies d’énergie dont ils peuvent s’acquitter par la détention de tels certificats.

La délivrance gratuite, par l’Etat, de certificats aux personnes éligibles constitue pour elles un avantage exclusivement destiné à les aider à financer des efforts d’économies d’énergie dans le cadre d’une politique publique de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables.

Par suite, les contributions financières versées par un fournisseur d’énergie, « obligé » au sens des articles L. 221-1 à L. 222-9 du code de l’énergie, à l’effet de financer l’intégralité des travaux d’isolation de combles réalisés par un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l’article L. 411-2 du CCH, « éligible » au sens de ces mêmes articles du code de l’énergie, ont le caractère de subventions au sens et pour l’application de l’article 1391 E du code général des impôts (CGI), quand bien même ces contributions seraient représentatives de la valorisation par l’office éligible, à hauteur du coût des travaux, d’un droit pour le fournisseur obligé à se voir délivrer les certificats d’économie d’énergie correspondants.

(*OPH Rochefort Habitat Océan*, 8 / 3 CHR, 454465, 14 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Ferrari, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

## 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

Contributions sociales – Imposition commune entre époux – Existence (1).

Il résulte de la combinaison, d’une part, de l’article 6 du code général des impôts (CGI), d’autre part, de l’article L. 136-6 du code de la sécurité sociale (CSS), de l’article 1600-0 C du CGI, de l’article 15 de l’ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, de l’article 1600-0 G du CGI, de l’article L. 245-14 du CSS, de l’article 1600-0 F bis du CGI et des articles L. 14-10-4 et L. 262-24 du code de l’action sociale et des familles (CASF) qu’en prévoyant, au III de l’article L. 136-6 du CSS, que la contribution sur les revenus du patrimoine est assise selon les mêmes règles que l’impôt sur le revenu, le législateur a rendu applicable à cette contribution sociale, ainsi qu’à celles qui sont mentionnées par ces dispositions, le principe de l’imposition commune entre époux prévu par l'article 6 du CGI.

1. Comp., s’agissant de la solidarité de paiement, CE, 10 juillet 2012, Mme A…, n° 336492, T. pp. 688-705.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Mme L…*, 9 / 10 CHR, 456544, 9 juin 2022, B, M. Stahl, prés., M. Pau, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

### 19-04-01 – Règles générales.

#### 19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

##### 19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

###### 19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés.

Opérations internes au groupe – 1) Principe général de neutralisation – 2) Cas des provisions pour dépréciation de participations – Condition – Sociétés concernées demeurant membres du groupe – 3) Conséquences – a) Dotation complémentaire constituée par une société membre – Majoration du résultat d’ensemble – b) Reprise de la provision – i) Société membre – Minoration du résultat d’ensemble – ii) Groupe ayant été dissout – Absence de minoration de ce résultat, sauf disposition contraire.

1) Par les articles 223 A, 223 B et 223 D et le 6 de l’article 223 L du code général des impôts (CGI), le législateur a instauré un principe général de neutralisation des opérations internes à un groupe fiscalement intégré, visant à éviter une double prise en compte, dans le résultat d’ensemble, du résultat des sociétés intégrées.

2) A cet égard, la neutralisation des provisions pour dépréciation de titres de participation et des reprises de provisions portant sur ces titres ne se justifie que si les sociétés concernées demeurent membres du groupe intégré.

3) a) Il résulte ainsi des articles 223 B et 223 D du CGI que le résultat d'ensemble d’un groupe fiscalement intégré est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison de la dépréciation des titres de participation, soumis au régime des plus et moins-values à long terme, qu’elle détient sur une autre société du groupe.

b) i) Lors de la reprise ultérieure de tout ou partie de la provision par la société du groupe qui l’avait initialement constituée, la fraction correspondante de cette provision est déduite du résultat d'ensemble.

ii) En cas de dissolution du groupe fiscal intégré avant la reprise de la provision par la société qui l’avait initialement constituée, il n’y a pas lieu de déduire du dernier résultat d’ensemble du groupe la fraction de la provision non encore reprise, sauf dispositions expresses en ce sens.

(*Société Vivalto Santé*, 9 / 10 CHR, 445023, 9 juin 2022, B, M. Stahl, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

### 19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

#### 19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

##### 19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif.

###### 19-04-02-01-03-02 – Créances.

Créance certaine – 1) Inclusion – Indemnité d’expropriation accordée en procédure d’urgence (art. L. 232-1 du CECUP) – 2) Conséquence – Caractère provisionnel faisant obstacle au rattachement à l’exercice du jugement – Absence.

1) Si l’indemnité d’expropriation accordée par le juge de l’expropriation dans le cadre de la procédure d’urgence prévue à l’article L. 15-4 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique (CECUP), aujourd’hui reprise à l’article L. 232-1 du même code, a un caractère provisionnel, cette circonstance, eu égard à la portée de la décision du juge de l’expropriation, est sans incidence sur le fait qu’il s’agit d’une créance acquise pour un montant déterminé à la date du jugement en ordonnant le paiement.

2) Il s’ensuit que le caractère provisoire et non définitif d’une indemnité provisionnelle fixée par la décision du juge de l’expropriation ne fait pas obstacle au rattachement de cette créance à l’exercice au cours duquel est intervenue cette décision.

(*Société D3P*, 10 / 9 CHR, 452708, 3 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

# 24 – Domaine.

## 24-01 – Domaine public.

### 24-01-03 – Protection du domaine.

#### 24-01-03-01 – Contraventions de grande voirie.

##### 24-01-03-01-04 – Poursuites.

###### 24-01-03-01-04-015 – Procédure devant le juge administratif.

1) a) Pouvoirs du juge de la CGV – b) Subordination de l’exécution des mesures de remise en état du domaine à une procédure juridictionnelle et à une condamnation – 2) Mise en demeure de remettre en état le domaine public maritime naturel – Décision susceptible de recours – Absence.

1) a) Dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie (CGV) prévue par les articles L. 774-1 à L. 774-13 du code de justice administrative (CJA), le contrevenant peut être condamné par le juge, au titre de l'action publique, à une amende ainsi que, au titre de l'action domaniale, à remettre lui-même les lieux en état en procédant à la destruction des ouvrages construits ou maintenus illégalement sur la dépendance domaniale ou à l’enlèvement des installations.

b) Si le contrevenant n’exécute pas les travaux dans le délai prévu par le jugement ou l’arrêt, l’administration peut y faire procéder d’office si le juge l’a autorisée à le faire. Ces dispositions font ainsi dépendre l’exécution des mesures de remise en l’état du domaine de l’accomplissement régulier d’une procédure juridictionnelle préalable et d’une condamnation à cette fin par le juge.

2) Une mise en demeure de procéder à cette remise en état adressée par l’administration à l’occupant du domaine public maritime naturel avant l’engagement d’une procédure de CGV, par l’établissement d’un procès-verbal de contravention conformément à l’article L. 774-2 du CJA, constitue un acte dépourvu d’effets juridiques propres qui ne présente pas le caractère d’une décision susceptible de recours.

(*SA Immobilière de la Pointe du Cap Martin*, 8 / 3 CHR, 455050, 14 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

# 26 – Droits civils et individuels.

## 26-06 – Accès aux documents administratifs.

### 26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

#### 26-06-01-02 – Droit à la communication.

##### 26-06-01-02-02 – Documents administratifs communicables.

Correspondance du maire, de ses adjoints ou de ses délégués – 1) Inclusion – Correspondance émise ou reçue au nom de la commune – 2) Exclusion – Correspondance exprimant une position personnelle ou relevant du libre exercice du mandat électif.

1) Seules les correspondances émises ou reçues, dans le cadre des fonctions exercées au nom de la commune, par le maire, ses adjoints ou les membres du conseil municipal auxquels le maire a délégué une partie de ses fonctions, ont le caractère de documents administratifs au sens de l’article L. 300-2 du code des relations entre le public et l’administration (CRPA).

2) Tel n’est en revanche pas le cas des correspondances des élus locaux qui ne peuvent être regardées comme émanant de la commune dès lors qu’elles expriment, notamment, des positions personnelles ou des positions prises dans le cadre du libre exercice de leur mandat électif.

(*Commune d'Arvillard*, 10 / 9 CHR, 452218, 3 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Agniau-Canel, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

# 29 – Energie.

## 29-06 – Marché de l'énergie.

Cessions d’électricité dans le cadre du dispositif d’ARENH – 1) Possibilité pour la CRE de remettre en cause les volumes notifiés et ayant donné lieu à des engagements fermes d’achat – Absence – 2) Caractères annuel et constant des cessions – Possibilité de prévoir une cession commençant au premier janvier de l’année N au titre de la période du 1er juillet N-1 au 30 juin N – Absence.

1) Les seuls objectifs de liberté de choix du fournisseur d’électricité, d’accès transparent, équitable et non discriminatoire à l’électricité produite pas les centrales nucléaires et de développement de la concurrence énoncés par les articles L. 336-1, L. 336-2, L. 336-3 et L. 336-9 du code de l’énergie ne sauraient permettre à la Commission de régulation de l’énergie (CRE), en l’absence de disposition expresse en ce sens, de remettre en cause les volumes d’accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) qu’elle a notifiés à leurs bénéficiaires au titre d’une période en cours et qui ont donné lieu à des engagements fermes d’achat de la part de ces fournisseurs d’électricité.

2) Il résulte des articles L. 336-1, L. 336-2, L. 336-3, L. 336-5, L. 336-9, R. 336-1, R. 336-2, R. 336-10 et R. 336-18 du code de l’énergie que les cessions d’électricité en application du dispositif d’ARENH reposent sur des livraisons d’électricité pour une quantité déterminée sur une période d’un an et selon un profil, au sens de l’article R. 336-3 du code de l’énergie, qui doit être constant d’un mois à l’autre.

Ils ne permettent donc pas de prévoir une cession d’électricité au titre de la période de livraison allant du 1er juillet d’une année donnée au 30 juin de l’année suivante qui ne commencerait qu’en janvier de cette seconde année, date à laquelle les décisions prises sur les demandes présentées au titre de la période débutant au 1er janvier de l’année donnée n’auront plus d’incidence.

(*Société Oui Energy*, 9 / 10 CHR, 454294, 9 juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

# 30 – Enseignement et recherche.

## 30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

### 30-02-02 – Enseignement du second degré.

#### 30-02-02-02 – Personnel enseignant.

##### 30-02-02-02-01 – Professeurs.

Obligations de service prévues par l'article 6 du décret du 25 mai 1950 – 1) Notion de « classe » – 2) Illustration.

1) Eu égard à l’objet de l’article 6 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950, le terme de classe doit être regardé, au sens et pour l’application de ce dernier, comme faisant référence aux groupes d’élèves respectifs auxquels le professeur dispense son enseignement de manière habituelle pendant l’année scolaire, et non à l’effectif total de la division dont ces groupes sont issus.

2) Professeur agrégé dispensant son enseignement chaque semaine à trois groupes de dix-sept, quatorze et quinze élèves.

Par suite, malgré la circonstance selon laquelle ces trois groupes d’élèves constituent une seule classe préparatoire scientifique d’adaptation de techniciens supérieurs, dont l’effectif total s’élève à quarante-six élèves, la qualification de classe au sens de l’article 6 du décret du 25 mai 1950 s’applique à chacun des trois groupes d’élèves auxquels le professeur enseignait chaque semaine et non à l’effectif total de la classe préparatoire scientifique d’adaptation de techniciens supérieurs dont ces trois groupes étaient issus.

(*M. B…*, 4 / 1 CHR, 452644, 1er juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Fraval, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

### 30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.

Difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires justifiant l’intervention du ministre (art. L. 719-8 du code de l’éducation) – Espèce – Conseil d’administration se trouvant dans l’impossibilité structurelle, pendant plus de six ans, d’adopter légalement le règlement intérieur devant préciser sa composition – 1) Existence – 2) Conséquence – Compétence du ministre pour adopter le règlement intérieur (1).

Article L. 719-8 du code de l’éducation prévoyant qu’en cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances.

Conseil d’administration de l’Ecole normale supérieure (ENS) de Lyon n’ayant pu être régulièrement composé, du fait de l’annulation des décisions successives désignant les institutions partenaires ainsi que les personnalités qualifiées appelées à y siéger, et se trouvant de ce fait dans l’impossibilité structurelle, plus de six ans après l’entrée en vigueur du décret n° 2013-1152 du 12 décembre 2013, d’adopter légalement le règlement intérieur prévu par l’article 9 du décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié afin, notamment, de préciser la composition du conseil d’administration.

1) Cette situation entraînait une difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires de l’ENS de Lyon, justifiant qu’en application de l’article L. 719-8 du code de l’éducation, la ministre chargée de l’enseignement supérieur adopte à titre exceptionnel les mesures imposées par les circonstances.

2) Par suite, et alors même, d’une part, que les dispositions transitoires de l’article 17 du décret du 12 décembre 2013, prévoyant que le ministre arrête le règlement intérieur s’il n’est pas adopté dans les trois mois suivant l’installation du nouveau conseil d’administration, avaient épuisé leurs effets et, d’autre part, que le conseil d’administration avait adopté, en dépit de sa composition irrégulière, un nouveau règlement intérieur le 15 décembre 2019, la ministre chargée de l’enseignement supérieur a pu compétemment adopter le règlement intérieur de l’ENS de Lyon par arrêté, lequel a eu pour effet d’abroger la délibération du conseil d’administration du 15 décembre 2019.

1. Cf., s’agissant du contrôle du juge de l’excès de pouvoir, CE, décision du même jour, M. D… et autre, n° 458362, à mentionner aux Tables.

(*M. D… et Mme B…*, 4 / 1 CHR, 440370, 1er juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Solier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

Difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires justifiant l’intervention du ministre (art. L. 719-8 du code de l’éducation) – 1) Contrôle du juge de l’excès de pouvoir – Nécessité de la mesure prise – 2) Espèce – Absence d’organe délibérant pendant une durée prolongée – a) Existence – b) Conséquence – Compétence du ministre pour fixer les modalités permettant de compléter, à titre provisoire, la composition du conseil d’administration de l’établissement (1).

1) Il appartient au juge de l’excès de pouvoir, saisi d’un recours formé contre une mesure prise à titre exceptionnel par le ministre chargé de l’enseignement supérieur sur le fondement de l’article L. 719-8 du code de l’éducation, de contrôler que cette mesure est nécessaire pour pallier une difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires d’un établissement d’enseignement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou un défaut d’exercice de leurs responsabilités.

2) Statuts d’une communauté d’universités et établissements (COMUE), approuvés par le décret du 5 février 2015, prévoyant que le conseil d’administration de la COMUE comprend des membres de droit, des membres nommés et des représentants élus des personnels et des usagers. Jugement du 25 mai 2020 du tribunal administratif de Lyon ayant annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 18 juin 2019 pour la désignation des représentants des personnels et des usagers au conseil d’administration de la COMUE. Par conséquent, conseil d’administration de la COMUE ayant été dissous à la date de cette annulation.

a) Pour fixer, par un arrêté du 13 janvier 2021, les modalités permettant de compléter, à titre provisoire, la composition du conseil d’administration de la COMUE, ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation s’étant fondée sur l’absence d’organe délibérant pendant une durée prolongée, consécutive au jugement du 25 mai 2020 du tribunal administratif de Lyon, à la modification des statuts de la COMUE par le décret du 30 décembre 2020, faisant suite à d’autres annulations contentieuses, et au délai nécessaire pour l’organisation de l’élection des représentants des personnels et des usagers sur le fondement des règles statutaires ainsi modifiées.

Ce motif constituait une difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires de la COMUE au sens de l’article L. 719-8 du code de l’éducation. Il pouvait légalement justifier l’édiction des mesures prévues par l’arrêté du 13 janvier 2021 sur le fondement de ces dispositions.

b) Il s’ensuit que la ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation était compétente pour fixer, en application de l’article L. 719-8 du code de l’éducation, les modalités permettant de compléter, à titre provisoire, la composition du conseil d’administration de la COMUE.

1. Rappr., s’agissant d’un cas d’impossibilité structurelle d’adopter légalement un règlement intérieur, CE, décision du même jour, M. D… et autre, n° 440370, à mentionner aux tables.

(*M. D… et association Démocratie et transparence à l'Université de Lyon*, 4 / 1 CHR, 451043, 1er juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Fradel, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

Délivrance des diplômes nationaux conduisant à l’obtention de grades ou de titres universitaires (al. 2 de l’art. L. 613-1 du code de l’éducation) – 1) Établissements accrédités par l’État – a) Monopole pour la délivrance de ces diplômes – Existence – b) Monopole pour apprécier les connaissances et aptitudes des candidats – Existence, hors VAE – 2) Conséquence – Soumission de l’obtention de ces diplômes à une certification par des organismes non accrédités – Illégalité.

1) Il résulte des premier, deuxième, septième et huitième alinéas de l’article L. 613-1 du code de l’éducation et des articles D. 613-1, D. 613-2, D. 613-3 et D. 613-6 de ce code, notamment du deuxième alinéa de l’article L. 613-1, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 dont il est issu, a) d’une part, que seuls les établissements accrédités par l’Etat peuvent délivrer les diplômes nationaux conduisant à l’obtention de grades ou de titres universitaires, tels ceux énumérés à l’article D. 613-6 du code de l’éducation, et, b) d’autre part, que, sous réserve des dispositions relatives à la validation des acquis de l’expérience (VAE) prévues aux articles L. 613-3 et L. 613-4, la délivrance de tels diplômes ne peut dépendre que des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes des candidats appréciés par les établissements accrédités à cette fin.

2) Par suite, des dispositions prévoyant la présentation, par les candidats à l’obtention des diplômes nationaux, d’une certification, qui fait l’objet d’une évaluation externe par des organismes non accrédités, et subordonnant ainsi l’obtention de ces diplômes nationaux à l’accomplissement de cette formalité, méconnaissent le deuxième alinéa de l’article L. 613-1 du code de l’éducation.

(*Association des chercheurs et enseignants didacticiens des langues étrangères et autres*, 4 / 1 CHR, 441056, 7 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

# 335 – Étrangers.

## 335-005 – Entrée en France.

### 335-005-01 – Visas.

Visa d’entrée et de long séjour (procédure dite du « regroupement familial de réfugié statutaire ») (1) – 1) Enregistrement de la demande par l’autorité consulaire (2) – a) Obligation d’enregistrement dans un délai légalement déterminé – Absence – b) Obligation d’enregistrement dans un délai raisonnable – Existence (3) – c) Conséquences – Obligation pour l’administration de prendre les mesures nécessaires pour respecter ce délai – Existence (4) –– 2) Recours contre le refus de prendre ces mesures – a) Effet utile – b) Conséquences – Office du juge – i) Appréciation de la légalité du refus à la date à laquelle il statue (5) – ii) Mesures demandées prises avant qu’il ne statue – Non-lieu – Existence (6) – c) Illustration.

1) a) Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe ne fixe de délai déterminé dans lequel l’autorité consulaire serait tenue de recevoir l’étranger désireux d’obtenir un visa au titre de la réunification familiale. Notamment, les dispositions de l’article L. 561-5 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile énoncent seulement que les autorités diplomatiques et consulaires doivent statuer sur les demandes de visa de réunification « dans les meilleurs délais ».

b) Le droit pour les réfugiés et titulaires de la protection subsidiaire de faire venir auprès d’eux leur conjoint et leurs enfants âgés de moins de dix-neuf ans implique que ceux-ci puissent solliciter et, sous réserve de motifs d’ordre public et à condition que leur lien de parenté soit établi, obtenir un visa d’entrée et de long séjour en France. Eu égard aux conséquences qu’emporte la délivrance d’un visa tant sur la situation du réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire que sur celle de son conjoint et ses enfants demeurés à l’étranger, notamment sur leur droit de mener une vie familiale normale, il incombe à l’autorité consulaire saisie d’une demande de visa au titre de la réunification familiale, accompagnée des justificatifs d’identité et des preuves des liens familiaux des membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, de convoquer ces personnes afin de procéder, notamment, aux relevés de leurs empreintes digitales, puis à l’enregistrement de leurs demandes dans un délai raisonnable.

c) Il incombe par conséquent aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux membres des familles de réfugiés ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire en France de faire enregistrer leurs demandes de visa dans un délai raisonnable.

2) a) L’effet utile de l’annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à une demande tendant à l’adoption de toute mesure d’organisation des services consulaires permettant l’enregistrement et l’instruction rapides des demandes de visa présentées par des membres de famille de réfugiés résidant en France réside dans l’obligation, que le juge peut prescrire d’office en vertu de l’article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l’autorité compétente, de prendre les mesures jugées nécessaires tout en laissant aux autorités compétentes le soin de déterminer, parmi les mesures juridiques, financières, techniques ou d’organisation qui sont susceptibles d’être prises, celles qui sont les mieux à même d’assurer le respect des obligations qui leur incombent.

b) Il s’ensuit que i) s’il estime, à la date de sa décision, que de telles mesure ont été prises, ii) le juge de l’excès de pouvoir constate que la demande est devenue sans objet et qu’il n’y a, dès lors, plus lieu d’y statuer.

c) Ressortissants afghans ayant saisi le ministre de l’Europe et des affaires étrangères et le ministre de l’intérieur, par un courrier du 20 avril 2021, d’une demande tendant à l’octroi, aux postes consulaires compétents, des moyens nécessaires à l’enregistrement et à l’instruction des demandes de réunification familiale des Afghans et, le cas échéant, à l’adaptation des dispositions réglementaires régissant ces procédures. Requête tendant à l’annulation du refus implicite des ministres de prendre de telles mesures.

Evolution de la situation en Afghanistan, marquée par une grande instabilité et de graves problèmes de sécurité, ayant conduit les autorités françaises à fermer au public le service des visas de sa représentation diplomatique dans ce pays en avril 2018. Pour permettre, en dépit de cette fermeture, l’enregistrement des demandes de visas des personnes résidant dans ce pays, compétence en matière de visas du chef de poste consulaire d’Islamabad ayant été étendue à l’ensemble du territoire de la République islamique d’Afghanistan par un arrêté du 25 juillet 2019. Les capacités du service des visas du poste consulaire d’Islamabad n’étant pas en rapport avec le nombre de demandes à traiter, délai entre la présentation d’une demande de visa de réunification familiale et l’obtention d’un rendez-vous aux fins d’enregistrement de cette demande étant d’environ huit mois en janvier 2020. A compter de mars 2020, en raison de la pandémie de covid-19, services consulaires des visas à Islamabad ayant cessé de recevoir du public et n’ayant rouvert qu’au début de l’année 2021. En avril 2021, poste consulaire d’Islamabad ayant été fermé en raison des menaces pesant alors au Pakistan sur les intérêts français, afin de préserver la sécurité du personnel. Lorsque les talibans ont pris le contrôle de l’Afghanistan en août 2021, 3 500 demandes de visa de réunification familiale n’ayant pu être enregistrées par les services consulaires d’Islamabad, faute de convocation des intéressés.

Pour remédier aux difficultés et aux retards constatés, Afghans dont la demande de visa présentée au titre de la réunification familiale n’avait pu être enregistrée par les services consulaires d’Islamabad ayant été invités à se rapprocher, selon leur choix, d’un des deux postes consulaires de Téhéran ou New-Delhi, dont la compétence en matière de visa a été étendue à l’ensemble du territoire de la République islamique d’Afghanistan par un arrêté du 20 mai 2021, dont les dispositions ont ensuite été reprises par un arrêté du 2 décembre 2021. En outre, il ressort des notes diplomatiques des 3 et 28 septembre 2021, adressées par les ministres de l’intérieur et de l’Europe et des affaires étrangères aux directeurs et chefs de postes consulaires, que ceux-ci sont tenus d’enregistrer et d’instruire les demandes de visas de réunification familiale présentées par des ressortissants afghans, sans que puisse leur être opposées ni l’irrégularité de leur séjour dans le pays de dépôt de la demande ni l’incompétence des services consulaires saisis, en application de l’article 1er du décret n° 2008-1176 du 13 novembre 2008, qui autorise tout chef de poste consulaire à « délivrer des visas aux étrangers justifiant de motifs imprévisibles et impérieux qui ne leur ont pas permis de déposer leur demande dans la circonscription consulaire où ils résident habituellement ». Aux termes de ces notes, il a été demandé aux services consulaires de traiter les demandes de visas de long séjour des ressortissants afghans de manière prioritaire et accélérée et il a été précisé que l’instruction de ces demandes sera réalisée, en France, dans les conditions de droit commun, mais avec une procédure accélérée. Il en résulte que l’enregistrement des demandes de visa des Afghans est désormais possible et prioritaire dans tout poste consulaire, sans que puisse être opposée aux intéressés l’irrégularité de leur séjour, et que l’instruction de leurs demandes a été rendue prioritaire dans les postes consulaires saisis et accélérée en France.

Selon les éléments chiffrés relatifs aux demandes de visas de ressortissants afghans produits par le ministre de l’intérieur, réouverture, en septembre 2021, des services consulaires d’Islamabad et renforcement des moyens humains et matériels dans les postes consulaires les plus sollicités ayant permis de presque doubler les enregistrements de demandes de visas d’Afghans présentées au titre de la réunification familiale en 2021, le délai moyen d’obtention d’un rendez-vous s’établissant en mars 2022 à environ quatre mois à Téhéran et quelques jours à New-Delhi.

Ainsi, le ministre de l’Europe et des affaires étrangères et le ministre de l’intérieur ont, en particulier depuis septembre 2021, pris différentes mesures, en modifiant les règles relatives à la compétence territoriale des services consulaires et à l’instruction des demandes, en adaptant l’organisation des services et en renforçant leurs moyens, afin de permettre, d’une part, le traitement des demandes de visas de réunification qui n’auraient pas été enregistrées par les postes consulaires de Téhéran et New Delhi et, d’autre part, l’enregistrement, dans un délai raisonnable, des demandes de visa de réunification présentées par des ressortissants afghans dans les postes consulaires principalement sollicités. Si, en raison notamment de la situation des différents pays de la région et des décisions prises par les autorités de ces Etats, dont il n’appartient pas au Conseil d’Etat de connaître, les membres des familles des réfugiés afghans en France peuvent faire face à d’importantes difficultés pour se rendre dans un poste consulaire français afin d’y faire enregistrer leurs demandes, ces difficultés ne résultent pas du fonctionnement des services consulaires français. Eu égard aux impératifs d’authentification et de sécurité qui s’imposent pour la délivrance des visas, les ministres ont pu légalement retenir que la présentation personnelle des demandeurs aux postes consulaires dans le cadre de l’instruction des demandes de visas demeurait nécessaire.

Dans ces conditions, si, à la date d’introduction de la requête, les mesures nécessaires à l’examen dans un délai raisonnable des demandes de visas présentées au titre de la réunification familiale des membres des familles de réfugiés et titulaires de la protection subsidiaire afghans n’avaient pas été prises, il ne ressort pas des éléments versés au dossier, notamment de ceux portant sur la situation personnelle des dix familles des requérants qui ont, pour sept d’entre elles, obtenu les visas sollicités ou pu faire enregistrer leurs demandes, qu’il serait, à la date de la présente décision, nécessaire de procéder à d’autres adaptations de la procédure d’instruction et de délivrance de ces visas ou de prendre des mesures supplémentaires d’organisation du service pour permettre l’examen des demandes dans un délai raisonnable.

Par suite, non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête.

1. Cf., sur le principe d’unité de la famille, CE, Assemblée, 2 décembre 1994, A…, n° 112842, p. 523 ; sur le droit des membres de la famille du réfugié d’obtenir un visa de long séjour pour le rejoindre, CE, 10 juin 2011, M… Z…, n° 336287, p. 290.

2. Cf., s’agissant de la voie de recours offerte en cas d’absence de convocation de l’étranger, décision du même jour CE, 13 mai 2022, M. A…, n° 457936, à mentionner aux Tables.

3. Rappr., s’agissant de l’obligation de procéder à l’enregistrement d’une demande de titre de séjour dans un délai raisonnable, CE, 10 juin 2020, M. B…, n° 435594, T. pp. 780-918 ; CE, avis, 1er juillet 2020, M. et Mme L…, n° 436288, p. 271.

4. Rappr., s’agissant de l’obligation de prendre toutes mesures utiles pour respecter le délai d’enregistrement d’une demande d’asile, CE, 28 décembre 2018, Association La Cimade, n° 410347, T. p. 561.

5. Rappr., sur l’appréciation de la légalité des refus attaqués à la date à laquelle le juge statue, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296 ; CE, 19 novembre 2020, Commune de Grande-Synthe et autre, n° 427301, p. 406.

6. Rappr., s’agissant d’un recours contre un acte ayant cessé d’être applicable avant que le juge ne statue sur cette contestation, CE, 2 mars 2020, M. H…, n° 422651, T. pp. 586-926 ; s’agissant d’une demande tendant à l’annulation d’un refus de dérogation alors qu’accorder cette dérogation est devenu impossible à la date à laquelle le juge statue, CE, 12 juillet 2021, Association générale des producteurs de maïs, n° 427387, T. p. 849.

(*M. A… et autres*, 2 / 7 CHR, 455754, 9 juin 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

Obligation pour l’autorité consulaire de procéder à l’enregistrement d’une demande de visa d’entrée et de long séjour (procédure dite du « regroupement familial de réfugié statutaire ») dans un délai raisonnable (1) – Absence de convocation pendant deux mois après la saisine – 1) Conséquences – Naissance d’une décision implicite de refus de convocation faisant grief – Existence (2) – 2) Régime contentieux – a) Office du juge de l’excès de pouvoir – i) Appréciation de la légalité du refus à la date à laquelle il statue – ii) Cas où le rendez-vous est obtenu à cette date – Non-lieu – Existence – b) i) Possibilité de saisir le juge du référé-suspension – Existence (3) – ii) Injonction – Proposition d’un rendez-vous, lorsque les conditions de suspension sont remplies.

Le droit pour les réfugiés et titulaires de la protection subsidiaire de faire venir auprès d’eux leur conjoint et leurs enfants âgés de moins de dix-neuf ans implique que ceux-ci puissent solliciter et, sous réserve de motifs d’ordre public et à condition que leur lien de parenté soit établi, obtenir un visa d’entrée et de long séjour en France. Eu égard aux conséquences qu’emporte la délivrance d’un visa tant sur la situation du réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire que sur celle de son conjoint et ses enfants demeurés à l’étranger, notamment sur leur droit de mener une vie familiale normale, il incombe à l’autorité consulaire saisie d’une demande de visa au titre de la réunification familiale, accompagnée des justificatifs d’identité et des preuves des liens familiaux des membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, de convoquer ces personnes afin de procéder, notamment, aux relevés de leurs empreintes digitales, puis à l’enregistrement de leurs demandes dans un délai raisonnable.

1) Il résulte des articles R. 312-1, R. 561-1 et R. 561-2 code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), notamment de ce dernier article, que la demande de visa ne peut être regardée comme effective qu’après son enregistrement par l’autorité consulaire. Lorsque, saisie d’une telle demande, l’autorité consulaire s’abstient de convoquer l’intéressé pendant deux mois, soit qu’elle conserve le silence soit qu’elle se borne à formuler une réponse d’attente, le demandeur peut déférer au juge de l’excès de pouvoir la décision implicite refusant de le convoquer.

2) a) i) Celui-ci appréciera la légalité de cette décision au regard des circonstances prévalant à la date de sa décision et ii) pourra, le cas échéant, constater que le litige a perdu son objet si l’intéressé a, en cours d’instance, obtenu un rendez-vous.

b) i) S’il s’y croit fondé, l’intéressé peut assortir son recours en annulation d’une demande tendant à la suspension en référé de l’exécution de cette décision, sur le fondement de l’article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA).

ii) Dans ce cas, si les conditions posées par ces dispositions sont remplies, le juge des référés peut enjoindre à l’administration de proposer une date de rendez-vous.

1. Cf. CE, décision du même jour, M. A… et autres, n° 455754, à publier au Recueil.

2. Rappr., s’agissant du refus de faire droit à une demande de rendez-vous anticipé pour une demande de titre de séjour, CE, avis, 1er juillet 2020, M. et Mme L…, n° 436288, p. 271.

3. Cf., sur le caractère subsidiaire du référé mesures-utiles, CE, Section, 5 février 2016, M. B…, n°s 393540-393541, p. 13. Comp., s’agissant de la possibilité de saisir le juge des référés mesures-utiles faute d’avoir obtenu un rendez-vous en préfecture pour une demande de titre de séjour, CE, 10 juin 2020, M. B…, n° 435594, T. pp. 780-918.

(*M. A…*, 2 / 7 CHR, 457936, 9 juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

## 335-01 – Séjour des étrangers.

### 335-01-02 – Autorisation de séjour.

Obligation de possession d'un titre de séjour (art. L. 311-1 du CESEDA) – Mineur étranger entré irrégulièrement en France devenant majeur – 1) Conséquences (1) – a) Obligation de solliciter un titre dans les deux mois – Existence – b) Possibilité de prononcer une OQTF sur le fondement du 1° du I de l'article L. 511-1 – Absence, sauf s’il s’est abstenu de solliciter un titre pendant cette période (2) – 2) Mineur pris en charge par l’ASE et pouvant se voir délivrer une carte de séjour temporaire – Incidence sur l’obligation de présenter une demande de titre – Absence.

1) a) Il résulte de la combinaison, d’une part, des articles L. 311-1, L. 511-1, L. 511-4 et L. 313-15 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), désormais repris aux articles L. 411-1, L. 611-1, L. 611-3 et L. 435-3 du même code, d’autre part, de l’article R. 311-2 de ce code, désormais repris à l’article R. 431-5, qu’un étranger mineur entré irrégulièrement en France doit, pour se conformer à l’obligation de possession d’un titre de séjour qui pèse sur lui à compter du jour où il devient majeur, solliciter un tel titre dans les deux mois qui suivent son dix-huitième anniversaire.

b) Il ne peut faire l’objet d’une obligation de quitter le territoire français (OQTF) sur le fondement du 1° du I de l’article L. 511-1 du CESEDA que s’il s’est abstenu de solliciter un titre pendant cette période.

2) La circonstance que l’étranger ait été confié à l’aide sociale à l’enfance (ASE) entre l’âge de seize ans et l’âge de dix-huit ans et puisse éventuellement se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », dans les conditions prévues à l’article L. 313-15 du CESEDA, est sans incidence sur l’obligation pesant sur lui de présenter une demande de titre de séjour dans les deux mois qui suivent son dix-huitième anniversaire.

1. Rappr., s’agissant d’un mineur entré régulièrement en France, CE, 1er juillet 2020, Ministre de l’intérieur c/ M. A…, n° 425972, T. pp. 780-784.

2. Comp., s’agissant d’un majeur, CE, Président de la section du contentieux, 13 mai 1996, Préfet de la Seine-Maritime, n° 152271, T. p. 940 ; CE, avis, 28 mars 2008, M. V…, n° 310252, p. 122.

(*M. S…*, 6 / 5 CHR, 441736, 1er juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

#### 335-01-02-01 – Demande de titre de séjour.

Convocation des étrangers en préfecture en vue du dépôt des demandes de titre de séjour – Étranger établissant n’avoir pas pu obtenir de date de rendez-vous par internet – Office du juge du référé-mesures utiles (1) – Condition d’urgence – 1) Remplie en principe en cas de demande de renouvellement du titre – 2) Non remplie dans les autres cas, sauf justification de circonstances particulières par le requérant.

Eu égard aux conséquences qu’a sur la situation d’un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l’enregistrement de sa demande et au droit qu’il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l’autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l’enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable.

Lorsque le rendez-vous ne peut être demandé qu’après avoir procédé en ligne à des formalités préalables, il résulte de ce qui vient d’être dit que si l’étranger établit n’avoir pu les accomplir, notamment lorsque le site ne permet pas de sélectionner la catégorie de titre à laquelle la demande doit être rattachée, ce dysfonctionnement ayant été constaté à l’occasion de plusieurs tentatives n’ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l’article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), d’enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu’il fixe, une date de rendez-vous.

1) Il appartient alors au juge des référés d’apprécier et de motiver l’urgence compte tenu de l’incidence immédiate du dysfonctionnement sur la situation concrète de l’intéressé. La condition d’urgence est ainsi en principe constatée dans le cas d’une demande de renouvellement d’un titre de séjour.

2) Dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui d’obtenir rapidement ce rendez-vous. Si la situation de l’étranger le justifie, le juge peut préciser le délai maximal dans lequel celui-ci doit avoir lieu. Il fixe un délai bref en cas d’urgence particulière.

1. Cf. CE, 10 juin 2020, M. B…, n° 435594, T. pp. 780-918 ; CE, avis, 1er juillet 2020, M. et Mme L…, n° 436288, p. 271.

(*M. D…*, 2 / 7 CHR, 453391, 9 juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Vera, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

Services créés par le préfet permettant de solliciter un rendez-vous ou de déposer des pièces par voie électronique – 1) Téléservice (II de l’art. 1er de l’ordonnance du 8 décembre 2005) – Existence – 2) Base légale – a) Pour les demandes ne relevant pas de l’article R. 431-2 du CESEDA – b) Pour les demandes en relevant – 3) Pouvoir d’organisation du service du préfet (1) – a) i) Inclusion – Création de téléservices pour des démarches administratives – ii) Conséquence – Inclusion – Création de téléservices permettant le dépôt de pièces pour les demandes soumises à l’obligation de présentation personnelle (art. R. 311-1 puis art. R. 431-3 du CESEDA) – b) Création de téléservices obligatoires pour le traitement des demandes de titres de séjour – i) Exclusion – Avant l’entrée en vigueur du décret du 24 mars 2021 – ii) Exclusion – Après l’entrée en vigueur du décret, pour les demandes ne relevant pas de l’obligation de recours à un téléservice (2).

1) Les services permettant aux demandeurs de titre de séjour, par la voie électronique, de solliciter un rendez-vous en préfecture et, le cas échéant, de déposer les pièces nécessaires à l’examen de leur demande constituent des « téléservices » au sens de l’article 1er de l’ordonnance du 8 décembre 2005.

2) a) Les téléservices destinés à traiter les demandes de titres de séjour qui n’entrent pas dans le champ d’application de l’article R. 431-2 du CESEDA ne relèvent pas du droit des usagers à saisir les administrations par voie électronique. Par suite, le décret du n° 2016-685 27 mai 2016 ne constitue pas la base juridique des décisions préfectorales prévoyant, pour les démarches de ces étrangers, le recours à un téléservice et les préfets n’ont pas à se conformer à ses dispositions.

b) Pour les demandes entrant dans le champ d’application de l’article R. 431-2, le fondement juridique du recours à un téléservice réside dans cet article.

3) Il appartient aux préfets, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité.

a) i) Ils peuvent ainsi prendre des dispositions relatives au dépôt des demandes qui leur sont adressées, dans la mesure où l'exige l'intérêt du service, dans le respect des règles ou principes supérieurs et dans la mesure où de telles règles n’y ont pas pourvu. Il en résulte que, sauf dispositions spéciales, les préfets peuvent créer des téléservices pour l’accomplissement de tout ou partie des démarches administratives des usagers.

ii) Ils pouvaient ainsi, avant l’entrée en vigueur du décret n° 2021-313 du 24 mars 2021, mettre à la disposition des étrangers des téléservices leur permettant de déposer des pièces, à condition de respecter l’exigence de présentation personnelle de l’étranger résultant de l’article R. 311-1 puis de l’article R. 431-3 du CESEDA. Cette possibilité est maintenue, depuis l’entrée en vigueur du décret du 24 mars 2021, pour les demandes de titres de séjour qui ne relèvent pas du téléservice prévu par l’article R. 431-2 du CESEDA.

b) En revanche, les obligations qui s’imposent aux étrangers quant aux modes de présentation de leurs demandes étaient fixées par l’article R. 311-1 du CESEDA et sont aujourd’hui fixées par celles de ses articles R. 431-2 et R. 431-3. En particulier, l’obligation d’avoir recours à un téléservice résulte de l’article R. 431-2, et s’applique aux seules demandes entrant dans son champ d’application. Dans ces conditions, i) avant l’entrée en vigueur du décret du 24 mars 2021, les préfets ne tenaient pas de leurs pouvoirs d’organisation de leurs services la compétence pour rendre l’emploi de téléservices obligatoire pour le traitement des demandes de titres de séjour ii) et ne tiennent pas aujourd’hui de ces mêmes pouvoirs la compétence pour édicter une telle obligation pour les catégories de titres de séjour ne relevant pas désormais de l’article R. 431-2.

1) Les services permettant aux demandeurs de titre de séjour, par la voie électronique, de solliciter un rendez-vous en préfecture et, le cas échéant, de déposer les pièces nécessaires à l’examen de leur demande constituent des « téléservices » au sens de l’article 1er de l’ordonnance du 8 décembre 2005.

2) a) Les téléservices destinés à traiter les demandes de titres de séjour qui n’entrent pas dans le champ d’application de l’article R. 431-2 du CESEDA ne relèvent pas du droit des usagers à saisir les administrations par voie électronique. Par suite, le décret du n° 2016-685 27 mai 2016 ne constitue pas la base juridique des décisions préfectorales prévoyant, pour les démarches de ces étrangers, le recours à un téléservice et les préfets n’ont pas à se conformer à ses dispositions.

b) Pour les demandes entrant dans le champ d’application de l’article R. 431-2, le fondement juridique du recours à un téléservice réside dans cet article.

3) Il appartient aux préfets, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité.

a) i) Ils peuvent ainsi prendre des dispositions relatives au dépôt des demandes qui leur sont adressées, dans la mesure où l'exige l'intérêt du service, dans le respect des règles ou principes supérieurs et dans la mesure où de telles règles n’y ont pas pourvu. Il en résulte que, sauf dispositions spéciales, les préfets peuvent créer des téléservices pour l’accomplissement de tout ou partie des démarches administratives des usagers.

ii) Ils pouvaient ainsi, avant l’entrée en vigueur du décret n° 2021-313 du 24 mars 2021, mettre à la disposition des étrangers des téléservices leur permettant de déposer des pièces, à condition de respecter l’exigence de présentation personnelle de l’étranger résultant de l’article R. 311-1 puis de l’article R. 431-3 du CESEDA. Cette possibilité est maintenue, depuis l’entrée en vigueur du décret du 24 mars 2021, pour les demandes de titres de séjour qui ne relèvent pas du téléservice prévu par l’article R. 431-2 du CESEDA.

b) En revanche, les obligations qui s’imposent aux étrangers quant aux modes de présentation de leurs demandes étaient fixées par l’article R. 311-1 du CESEDA et sont aujourd’hui fixées par celles de ses articles R. 431-2 et R. 431-3. En particulier, l’obligation d’avoir recours à un téléservice résulte de l’article R. 431-2, et s’applique aux seules demandes entrant dans son champ d’application. Dans ces conditions, i) avant l’entrée en vigueur du décret du 24 mars 2021, les préfets ne tenaient pas de leurs pouvoirs d’organisation de leurs services la compétence pour rendre l’emploi de téléservices obligatoire pour le traitement des demandes de titres de séjour ii) et ne tiennent pas aujourd’hui de ces mêmes pouvoirs la compétence pour édicter une telle obligation pour les catégories de titres de séjour ne relevant pas désormais de l’article R. 431-2.

1. Cf. CE, Section, 7 février 1936, Jamart, n° 43321, p. 172.

2. Rappr., sur les conditions de légalité de l’instauration d’une obligation de recourir à un téléservice pour accomplir une démarche administrative, CE, Section, décision du même jour, Conseil national des barreaux et autres, n°s 452798 452806 454716, à publier au Recueil.

(*La Cimade et autres*, avis, Section, 461694, 3 juin 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

Obligation de recourir à un téléservice pour certaines demandes de titre de séjour – 1) Exigence d’un accompagnement – Existence – 2) Exigence d’une solution de substitution en cas d’impossibilité de recourir au téléservice malgré cet accompagnement – Existence – 3) Conséquence – a) Décret du 24 mars 2021 et arrêté du 27 avril 2021 – Illégalité, faute pour le pouvoir règlementaire d’avoir prévu une telle solution – b) Arrêté du 27 avril 2021 – Illégalité, faute d’avoir prévu les modalités de l’accompagnement.

1) Eu égard aux caractéristiques du public concerné, à la diversité et à la complexité des situations des demandeurs et aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, l'enregistrement de sa demande, il incombe au pouvoir règlementaire, lorsqu’il impose le recours à un téléservice pour l’obtention de certains titres de séjour, de prévoir les dispositions nécessaires pour que bénéficient d’un accompagnement les personnes qui ne disposent pas d’un accès aux outils numériques ou qui rencontrent des difficultés soit dans leur utilisation, soit dans l’accomplissement des démarches administratives.

2) Il lui incombe, en outre, pour les mêmes motifs, de garantir la possibilité de recourir à une solution de substitution, pour le cas où certains demandeurs se heurteraient, malgré cet accompagnement, à l’impossibilité de recourir au téléservice pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement.

3) Décret n° 2021-313 du 24 mars 2021 relatif à la mise en place d’un téléservice pour le dépôt des demandes de titres de séjour modifiant notamment les dispositions réglementaires du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA) relatives à la délivrance des titres de séjour. Article R. 431-2 de ce code, dans sa rédaction issue de ce décret, prévoyant ainsi que, pour les catégories de titres de séjour figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, les demandes s'effectuent au moyen d'un téléservice à compter de la date fixée par le même arrêté. Arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l’article R. 431-2 du CESEDA, dans sa rédaction initiale, rendant ces dispositions applicables à compter du 1er mai 2021 aux demandes de cartes de séjour temporaires portant la mention « étudiant » ou « étudiant-programme de mobilité », aux demandes de cartes de séjour pluriannuelles portant les mêmes mentions, et aux certificats de résidence algériens portant la mention « étudiant ». Arrêté du 19 mai 2021 modifiant l’arrêté du 27 avril 2021 rendant ces mêmes dispositions applicables, à compter, selon les cas, du 25 mai 2021 ou du 7 juin 2021, aux cartes de séjour portant la mention « passeport talent », « passeport talent-carte bleue européenne », « passeport talent-chercheur », « passeport talent-chercheur programme mobilité » ou « passeport talent (famille) ».

a) Le second alinéa de l’article R. 431-2 du CESEDA fait obligation au ministre de définir précisément, sous le contrôle du juge administratif, des modalités adaptées d’accueil et d’accompagnement des personnes n’étant pas en mesure d'effectuer elles-mêmes le dépôt en ligne de leur demande, et de les rendre effectives, y compris par un accueil physique lorsqu’un accueil à distance ne suffit pas à assurer l’accompagnement approprié.

En revanche, il ne prévoit pas de solution de substitution destinée, par exception, à répondre au cas où, alors même que l’étranger aurait préalablement accompli toutes les diligences qui lui incombent et aurait notamment fait appel au dispositif d’accueil et d’accompagnement prévu, il se trouverait dans l’impossibilité d’utiliser le téléservice pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement.

Par suite, illégalité du décret du 24 mars 2021, en tant qu’il ne comporte pas de dispositions en ce sens, ainsi que, par voie de conséquence et dans la même mesure, de l’arrêté du 27 avril 2021 qui, en application de ce décret, détermine les catégories de demandes qui doivent être effectuées au moyen du téléservice.

b) En outre, l’arrêté du 27 avril 2021 rend, pour les catégories de titres de séjour qu’il mentionne, l’obligation de recourir au téléservice applicable à compter du 1er mai de la même année. Le ministre n’a fixé les modalités de l’accueil et de l’accompagnement imposées par le second alinéa de l’article R. 431-2 du CESEDA que par une circulaire du 20 août 2021, qui prévoit leur mise en œuvre complète à compter du 1er novembre 2021.

Par suite, illégalité de l’arrêté du 27 avril 2021 en tant qu’il ne fixait pas ces modalités d’accueil et d’accompagnement.

(*Conseil national des barreaux et La Cimade et autres*, Section, 452798, 3 juin 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

### 335-01-03 – Refus de séjour.

#### 335-01-03-02 – Procédure.

Contestation d’une interdiction de retour – 1) Décision la prononçant – a) Interdiction accompagnant une OQTF – Procédure applicable à la contestation de cette OQTF – b) Interdiction prononcée postérieurement à celle-ci – Procédure prévue par l’article L. 614-5 du CESEDA – 2) Décision la prolongeant – Procédure prévue par ce dernier article.

1) a) Il résulte des articles L. 612-6, L. 612-7, L. 612-8, L. 612-11, L. 614-1, L. 614-4 et L. 614-5 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA) et des articles R. 776-3 et R. 776-13-1 à R. 776-13-3 du code de justice administrative (CJA) que la procédure contentieuse applicable à la contestation d’une décision d’interdiction de retour sur le territoire français relève du régime applicable à la contestation de la décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) qu’elle accompagne b) ou, lorsque la décision d’interdiction de retour est prise postérieurement à celle-ci, et en l’absence d’assignation à résidence ou de placement en rétention, de la procédure prévue par l’article L. 614-5 du CESEDA.

2) Il résulte de l’économie générale de ces dispositions que la procédure prévue par l’article L. 614-5 est également applicable, en l’absence d’assignation à résidence ou de placement en rétention, à la contestation des décisions prolongeant les interdictions de retour, prises en application de l’article L. 612-11 du CESEDA.

(*M. K…*, avis, 2 / 7 CHR, 462143, 9 juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Vera, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

## 335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.

### 335-03-01 – Légalité externe.

Préfet territorialement compétent pour prononcer une OQTF – 1) Préfet constatant l’irrégularité de la situation de l’étranger – 2) Illustrations – a) Préfet du département de domiciliation – Existence, en toute hypothèse – b) Préfet d’un autre département – Existence, si l’irrégularité de sa situation a été constatée dans cet autre département.

1) a) Le préfet territorialement compétent pour édicter la décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) est celui qui constate l’irrégularité de la situation au regard du séjour de l’étranger concerné, que cette mesure soit liée à une décision refusant à ce dernier un titre de séjour ou son renouvellement, au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, ou encore au fait que l’étranger se trouve dans un autre des cas énumérés à l’article L. 611-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA).

2) a) Tel est, en toute hypothèse, le cas du préfet du département où se trouve le lieu de résidence ou de domiciliation de l’étranger.

b) Si l’irrégularité de sa situation a été constatée dans un autre département, le préfet de ce département est également compétent.

(*M. B…*, avis, 2 / 7 CHR, 459555, 13 juin 2022, A, M. Stahl, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

### 335-03-02 – Légalité interne.

Obligation de possession d'un titre de séjour (art. L. 311-1 du CESEDA) – Mineur étranger entré irrégulièrement en France devenant majeur – 1) Conséquences (1) – a) Obligation de solliciter un titre dans les deux mois – Existence – b) Possibilité de prononcer une OQTF sur le fondement du 1° du I de l'article L. 511-1 – Absence, sauf s’il s’est abstenu de solliciter un titre pendant cette période (2) – 2) Mineur pris en charge par l’ASE et pouvant se voir délivrer une carte de séjour temporaire – Incidence sur l’obligation de présenter une demande de titre – Absence.

1) a) Il résulte de la combinaison, d’une part, des articles L. 311-1, L. 511-1, L. 511-4 et L. 313-15 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), désormais repris aux articles L. 411-1, L. 611-1, L. 611-3 et L. 435-3 du même code, d’autre part, de l’article R. 311-2 de ce code, désormais repris à l’article R. 431-5, qu’un étranger mineur entré irrégulièrement en France doit, pour se conformer à l’obligation de possession d’un titre de séjour qui pèse sur lui à compter du jour où il devient majeur, solliciter un tel titre dans les deux mois qui suivent son dix-huitième anniversaire.

b) Il ne peut faire l’objet d’une obligation de quitter le territoire français (OQTF) sur le fondement du 1° du I de l’article L. 511-1 du CESEDA que s’il s’est abstenu de solliciter un titre pendant cette période.

2) La circonstance que l’étranger ait été confié à l’aide sociale à l’enfance (ASE) entre l’âge de seize ans et l’âge de dix-huit ans et puisse éventuellement se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », dans les conditions prévues à l’article L. 313-15 du CESEDA, est sans incidence sur l’obligation pesant sur lui de présenter une demande de titre de séjour dans les deux mois qui suivent son dix-huitième anniversaire.

1. Rappr., s’agissant d’un mineur entré régulièrement en France, CE, 1er juillet 2020, Ministre de l’intérieur c/ M. A…, n° 425972, T. pp. 780-784.

2. Comp., s’agissant d’un majeur, CE, Président de la section du contentieux, 13 mai 1996, Préfet de la Seine-Maritime, n° 152271, T. p. 940 ; CE, avis, 28 mars 2008, M. V…, n° 310252, p. 122.

(*M. S…*, 6 / 5 CHR, 441736, 1er juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

### 335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Contestation d’une interdiction de retour – 1) Décision la prononçant – a) Interdiction accompagnant une OQTF – Procédure applicable à la contestation de cette OQTF – b) Interdiction prononcée postérieurement à celle-ci – Procédure prévue par l’article L. 614-5 du CESEDA – 2) Décision la prolongeant – Procédure prévue par ce dernier article.

1) a) Il résulte des articles L. 612-6, L. 612-7, L. 612-8, L. 612-11, L. 614-1, L. 614-4 et L. 614-5 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA) et des articles R. 776-3 et R. 776-13-1 à R. 776-13-3 du code de justice administrative (CJA) que la procédure contentieuse applicable à la contestation d’une décision d’interdiction de retour sur le territoire français relève du régime applicable à la contestation de la décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) qu’elle accompagne b) ou, lorsque la décision d’interdiction de retour est prise postérieurement à celle-ci, et en l’absence d’assignation à résidence ou de placement en rétention, de la procédure prévue par l’article L. 614-5 du CESEDA.

2) Il résulte de l’économie générale de ces dispositions que la procédure prévue par l’article L. 614-5 est également applicable, en l’absence d’assignation à résidence ou de placement en rétention, à la contestation des décisions prolongeant les interdictions de retour, prises en application de l’article L. 612-11 du CESEDA.

(*M. K…*, avis, 2 / 7 CHR, 462143, 9 juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Vera, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

## 335-05 – Réfugiés (voir : Asile) et apatrides.

Membres de la famille d’un réfugié – Droit à un visa d’entrée et de long séjour (procédure dite du « regroupement familial de réfugié statutaire ») (1) – 1) Obligation d’enregistrement de la demande par l’autorité consulaire (2) – a) Dans un délai légalement déterminé – Absence – b) Dans un délai raisonnable – Existence (3) – c) Conséquences – Obligation pour l’administration de prendre les mesures nécessaires pour respecter ce délai – Existence (4) –– 2) Recours contre le refus de prendre ces mesures – a) Effet utile – b) Conséquences – Office du juge – i) Appréciation de la légalité du refus à la date à laquelle il statue (5) – ii) Mesures demandées prises avant qu’il ne statue – Non-lieu – Existence (6) – c) Illustration.

1) a) Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe ne fixe de délai déterminé dans lequel l’autorité consulaire serait tenue de recevoir l’étranger désireux d’obtenir un visa au titre de la réunification familiale. Notamment, les dispositions de l’article L. 561-5 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile énoncent seulement que les autorités diplomatiques et consulaires doivent statuer sur les demandes de visa de réunification « dans les meilleurs délais ».

b) Le droit pour les réfugiés et titulaires de la protection subsidiaire de faire venir auprès d’eux leur conjoint et leurs enfants âgés de moins de dix-neuf ans implique que ceux-ci puissent solliciter et, sous réserve de motifs d’ordre public et à condition que leur lien de parenté soit établi, obtenir un visa d’entrée et de long séjour en France. Eu égard aux conséquences qu’emporte la délivrance d’un visa tant sur la situation du réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire que sur celle de son conjoint et ses enfants demeurés à l’étranger, notamment sur leur droit de mener une vie familiale normale, il incombe à l’autorité consulaire saisie d’une demande de visa au titre de la réunification familiale, accompagnée des justificatifs d’identité et des preuves des liens familiaux des membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, de convoquer ces personnes afin de procéder, notamment, aux relevés de leurs empreintes digitales, puis à l’enregistrement de leurs demandes dans un délai raisonnable.

c) Il incombe par conséquent aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux membres des familles de réfugiés ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire en France de faire enregistrer leurs demandes de visa dans un délai raisonnable.

2) a) L’effet utile de l’annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à une demande tendant à l’adoption de toute mesure d’organisation des services consulaires permettant l’enregistrement et l’instruction rapides des demandes de visa présentées par des membres de famille de réfugiés résidant en France réside dans l’obligation, que le juge peut prescrire d’office en vertu de l’article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l’autorité compétente, de prendre les mesures jugées nécessaires tout en laissant aux autorités compétentes le soin de déterminer, parmi les mesures juridiques, financières, techniques ou d’organisation qui sont susceptibles d’être prises, celles qui sont les mieux à même d’assurer le respect des obligations qui leur incombent.

b) Il s’ensuit que i) s’il estime, à la date de sa décision, que de telles mesure ont été prises, ii) le juge de l’excès de pouvoir constate que la demande est devenue sans objet et qu’il n’y a, dès lors, plus lieu d’y statuer.

c) Ressortissants afghans ayant saisi le ministre de l’Europe et des affaires étrangères et le ministre de l’intérieur, par un courrier du 20 avril 2021, d’une demande tendant à l’octroi, aux postes consulaires compétents, des moyens nécessaires à l’enregistrement et à l’instruction des demandes de réunification familiale des Afghans et, le cas échéant, à l’adaptation des dispositions réglementaires régissant ces procédures. Requête tendant à l’annulation du refus implicite des ministres de prendre de telles mesures.

Evolution de la situation en Afghanistan, marquée par une grande instabilité et de graves problèmes de sécurité, ayant conduit les autorités françaises à fermer au public le service des visas de sa représentation diplomatique dans ce pays en avril 2018. Pour permettre, en dépit de cette fermeture, l’enregistrement des demandes de visas des personnes résidant dans ce pays, compétence en matière de visas du chef de poste consulaire d’Islamabad ayant été étendue à l’ensemble du territoire de la République islamique d’Afghanistan par un arrêté du 25 juillet 2019. Les capacités du service des visas du poste consulaire d’Islamabad n’étant pas en rapport avec le nombre de demandes à traiter, délai entre la présentation d’une demande de visa de réunification familiale et l’obtention d’un rendez-vous aux fins d’enregistrement de cette demande étant d’environ huit mois en janvier 2020. A compter de mars 2020, en raison de la pandémie de covid-19, services consulaires des visas à Islamabad ayant cessé de recevoir du public et n’ayant rouvert qu’au début de l’année 2021. En avril 2021, poste consulaire d’Islamabad ayant été fermé en raison des menaces pesant alors au Pakistan sur les intérêts français, afin de préserver la sécurité du personnel. Lorsque les talibans ont pris le contrôle de l’Afghanistan en août 2021, 3 500 demandes de visa de réunification familiale n’ayant pu être enregistrées par les services consulaires d’Islamabad, faute de convocation des intéressés.

Pour remédier aux difficultés et aux retards constatés, Afghans dont la demande de visa présentée au titre de la réunification familiale n’avait pu être enregistrée par les services consulaires d’Islamabad ayant été invités à se rapprocher, selon leur choix, d’un des deux postes consulaires de Téhéran ou New-Delhi, dont la compétence en matière de visa a été étendue à l’ensemble du territoire de la République islamique d’Afghanistan par un arrêté du 20 mai 2021, dont les dispositions ont ensuite été reprises par un arrêté du 2 décembre 2021. En outre, il ressort des notes diplomatiques des 3 et 28 septembre 2021, adressées par les ministres de l’intérieur et de l’Europe et des affaires étrangères aux directeurs et chefs de postes consulaires, que ceux-ci sont tenus d’enregistrer et d’instruire les demandes de visas de réunification familiale présentées par des ressortissants afghans, sans que puisse leur être opposées ni l’irrégularité de leur séjour dans le pays de dépôt de la demande ni l’incompétence des services consulaires saisis, en application de l’article 1er du décret n° 2008-1176 du 13 novembre 2008, qui autorise tout chef de poste consulaire à « délivrer des visas aux étrangers justifiant de motifs imprévisibles et impérieux qui ne leur ont pas permis de déposer leur demande dans la circonscription consulaire où ils résident habituellement ». Aux termes de ces notes, il a été demandé aux services consulaires de traiter les demandes de visas de long séjour des ressortissants afghans de manière prioritaire et accélérée et il a été précisé que l’instruction de ces demandes sera réalisée, en France, dans les conditions de droit commun, mais avec une procédure accélérée. Il en résulte que l’enregistrement des demandes de visa des Afghans est désormais possible et prioritaire dans tout poste consulaire, sans que puisse être opposée aux intéressés l’irrégularité de leur séjour, et que l’instruction de leurs demandes a été rendue prioritaire dans les postes consulaires saisis et accélérée en France.

Selon les éléments chiffrés relatifs aux demandes de visas de ressortissants afghans produits par le ministre de l’intérieur, réouverture, en septembre 2021, des services consulaires d’Islamabad et renforcement des moyens humains et matériels dans les postes consulaires les plus sollicités ayant permis de presque doubler les enregistrements de demandes de visas d’Afghans présentées au titre de la réunification familiale en 2021, le délai moyen d’obtention d’un rendez-vous s’établissant en mars 2022 à environ quatre mois à Téhéran et quelques jours à New-Delhi.

Ainsi, le ministre de l’Europe et des affaires étrangères et le ministre de l’intérieur ont, en particulier depuis septembre 2021, pris différentes mesures, en modifiant les règles relatives à la compétence territoriale des services consulaires et à l’instruction des demandes, en adaptant l’organisation des services et en renforçant leurs moyens, afin de permettre, d’une part, le traitement des demandes de visas de réunification qui n’auraient pas été enregistrées par les postes consulaires de Téhéran et New Delhi et, d’autre part, l’enregistrement, dans un délai raisonnable, des demandes de visa de réunification présentées par des ressortissants afghans dans les postes consulaires principalement sollicités. Si, en raison notamment de la situation des différents pays de la région et des décisions prises par les autorités de ces Etats, dont il n’appartient pas au Conseil d’Etat de connaître, les membres des familles des réfugiés afghans en France peuvent faire face à d’importantes difficultés pour se rendre dans un poste consulaire français afin d’y faire enregistrer leurs demandes, ces difficultés ne résultent pas du fonctionnement des services consulaires français. Eu égard aux impératifs d’authentification et de sécurité qui s’imposent pour la délivrance des visas, les ministres ont pu légalement retenir que la présentation personnelle des demandeurs aux postes consulaires dans le cadre de l’instruction des demandes de visas demeurait nécessaire.

Dans ces conditions, si, à la date d’introduction de la requête, les mesures nécessaires à l’examen dans un délai raisonnable des demandes de visas présentées au titre de la réunification familiale des membres des familles de réfugiés et titulaires de la protection subsidiaire afghans n’avaient pas été prises, il ne ressort pas des éléments versés au dossier, notamment de ceux portant sur la situation personnelle des dix familles des requérants qui ont, pour sept d’entre elles, obtenu les visas sollicités ou pu faire enregistrer leurs demandes, qu’il serait, à la date de la présente décision, nécessaire de procéder à d’autres adaptations de la procédure d’instruction et de délivrance de ces visas ou de prendre des mesures supplémentaires d’organisation du service pour permettre l’examen des demandes dans un délai raisonnable.

Par suite, non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête.

1. Cf., sur le principe d’unité de la famille, CE, Assemblée, 2 décembre 1994, A…, n° 112842, p. 523 ; sur le droit des membres de la famille du réfugié d’obtenir un visa de long séjour pour le rejoindre, CE, 10 juin 2011, M… Z…, n° 336287, p. 290.

2. Cf., s’agissant de la voie de recours offerte en cas d’absence de convocation de l’étranger, décision du même jour CE, 13 mai 2022, M. A…, n° 457936, à mentionner aux Tables.

3. Rappr., s’agissant de l’obligation de procéder à l’enregistrement d’une demande de titre de séjour dans un délai raisonnable, CE, 10 juin 2020, M. B…, n° 435594, T. pp. 780-918 ; CE, avis, 1er juillet 2020, M. et Mme L…, n° 436288, p. 271.

4. Rappr., s’agissant de l’obligation de prendre toutes mesures utiles pour respecter le délai d’enregistrement d’une demande d’asile, CE, 28 décembre 2018, Association La Cimade, n° 410347, T. p. 561.

5. Rappr., sur l’appréciation de la légalité des refus attaqués à la date à laquelle le juge statue, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296 ; CE, 19 novembre 2020, Commune de Grande-Synthe et autre, n° 427301, p. 406.

6. Rappr., s’agissant d’un recours contre un acte ayant cessé d’être applicable avant que le juge ne statue sur cette contestation, CE, 2 mars 2020, M. H…, n° 422651, T. pp. 586-926 ; s’agissant d’une demande tendant à l’annulation d’un refus de dérogation alors qu’accorder cette dérogation est devenu impossible à la date à laquelle le juge statue, CE, 12 juillet 2021, Association générale des producteurs de maïs, n° 427387, T. p. 849.

(*M. A… et autres*, 2 / 7 CHR, 455754, 9 juin 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

Obligation pour l’autorité consulaire de procéder à l’enregistrement d’une demande de visa d’entrée et de long séjour (procédure dite du « regroupement familial de réfugié statutaire ») dans un délai raisonnable (1) – Absence de convocation pendant deux mois après la saisine – 1) Conséquences – Naissance d’une décision implicite de refus de convocation faisant grief – Existence (2) – 2) Régime contentieux – a) Office du juge de l’excès de pouvoir – i) Appréciation de la légalité du refus à la date à laquelle il statue – ii) Cas où le rendez-vous est obtenu à cette date – Non-lieu – Existence – b) i) Possibilité de saisir le juge du référé-suspension – Existence (3) – ii) Injonction – Proposition d’un rendez-vous, lorsque les conditions de suspension sont remplies.

Le droit pour les réfugiés et titulaires de la protection subsidiaire de faire venir auprès d’eux leur conjoint et leurs enfants âgés de moins de dix-neuf ans implique que ceux-ci puissent solliciter et, sous réserve de motifs d’ordre public et à condition que leur lien de parenté soit établi, obtenir un visa d’entrée et de long séjour en France. Eu égard aux conséquences qu’emporte la délivrance d’un visa tant sur la situation du réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire que sur celle de son conjoint et ses enfants demeurés à l’étranger, notamment sur leur droit de mener une vie familiale normale, il incombe à l’autorité consulaire saisie d’une demande de visa au titre de la réunification familiale, accompagnée des justificatifs d’identité et des preuves des liens familiaux des membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, de convoquer ces personnes afin de procéder, notamment, aux relevés de leurs empreintes digitales, puis à l’enregistrement de leurs demandes dans un délai raisonnable.

1) Il résulte des articles R. 312-1, R. 561-1 et R. 561-2 code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), notamment de ce dernier article, que la demande de visa ne peut être regardée comme effective qu’après son enregistrement par l’autorité consulaire. Lorsque, saisie d’une telle demande, l’autorité consulaire s’abstient de convoquer l’intéressé pendant deux mois, soit qu’elle conserve le silence soit qu’elle se borne à formuler une réponse d’attente, le demandeur peut déférer au juge de l’excès de pouvoir la décision implicite refusant de le convoquer.

2) a) i) Celui-ci appréciera la légalité de cette décision au regard des circonstances prévalant à la date de sa décision et ii) pourra, le cas échéant, constater que le litige a perdu son objet si l’intéressé a, en cours d’instance, obtenu un rendez-vous.

b) i) S’il s’y croit fondé, l’intéressé peut assortir son recours en annulation d’une demande tendant à la suspension en référé de l’exécution de cette décision, sur le fondement de l’article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA).

ii) Dans ce cas, si les conditions posées par ces dispositions sont remplies, le juge des référés peut enjoindre à l’administration de proposer une date de rendez-vous.

1. Cf. CE, décision du même jour, M. A… et autres, n° 455754, à publier au Recueil.

2. Rappr., s’agissant du refus de faire droit à une demande de rendez-vous anticipé pour une demande de titre de séjour, CE, avis, 1er juillet 2020, M. et Mme L…, n° 436288, p. 271.

3. Cf., sur le caractère subsidiaire du référé mesures-utiles, CE, Section, 5 février 2016, M. B. …, n°s 393540-393541, p. 13. Comp., s’agissant de la possibilité de saisir le juge des référés mesures-utiles faute d’avoir obtenu un rendez-vous en préfecture pour une demande de titre de séjour, CE, 10 juin 2020, M. B. …, n° 435594, T. pp. 780-918.

(*M. …*, 2 / 7 CHR, 457936, 9 juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

# 39 – Marchés et contrats administratifs.

## 39-04 – Fin des contrats.

### 39-04-01 – Nullité.

Possibilité pour une personne publique d’écarter elle-même une clause qu’elle estime « nulle et non écrite » – 1) Pour l’avenir – Existence – 2) Pour le passé – Absence – Conséquence – Obligation d’en contester la validité devant le juge (1).

Décision d’un centre hospitalier ayant indiqué à un médecin qu’une clause de la convention par laquelle il a été recruté, prévoyant la perception d’une redevance sur les actes réalisés au titre de son activité libérale au sein de l’établissement, devait être regardée comme « nulle et non écrite ». Centre hospitalier estimant s’être ainsi mis en mesure de rechercher, sur le fondement de l’enrichissement sans cause, le remboursement de la part non versée de la redevance qui lui était due au titre de l’exercice irrégulier d’une activité libérale.

1) Cette décision ne pouvait s’appliquer qu’à l’exercice par le médecin d’une activité libérale au sein du centre hospitalier pour l’avenir.

2) Elle n’a pu entraîner la disparition rétroactive de la clause de la convention conclue entre les parties, fût-elle illicite, une personne publique partie à un contrat administratif ne pouvant d’elle-même qu’en prononcer la résiliation et devant saisir le juge d’un recours de plein contentieux contestant la validité de ce contrat pour en demander le cas échéant l’annulation.

1. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, p. 509. Comp., s’agissant de la possibilité de résilier un contrat entaché d’une grave irrégularité sans saisir au préalable le juge, CE, 9 juillet 2020, Société Comptoir Négoce Équipements, n° 430864, p. 281.

(*Centre hospitalier d'Ajaccio*, 1 / 4 CHR, 453769, 13 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Pic, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

## 39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Personne habilitée à agir (art. L. 551-14 du CJA) en référé contractuel (art. L. 551-13) contre le marché subséquent d’un accord-cadre – Requérant, n’étant plus titulaire de l’accord-cadre, n’ayant pas demandé la reprise des relations contractuelles ou la suspension de la décision y mettant fin – Absence.

Une société n’étant plus titulaire d’un accord-cadre et n’ayant pas demandé la reprise des relations contractuelles ni la suspension de la décision de la collectivité de mettre fin à leurs relations contractuelles, ne dispose pas d’un intérêt pour agir contre la procédure de passation des marchés subséquents pris pour son application.

Sa demande en référé dirigée contre cette procédure n’est, dès lors, pas recevable.

(*Collectivité européenne d'Alsace*, 7 CH, 462256, 3 juin 2022, B, M. Pellissier, prés., M. Gueudar Delahaye, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

### 39-08-015 – Procédures d'urgence.

#### 39-08-015-02 – Référé contractuel (art. L. 551-13 du CJA).

Personne habilitée à agir (art. L. 551-14 du CJA) contre le marché subséquent d’un accord-cadre – Requérant, n’étant plus titulaire de l’accord-cadre, n’ayant pas demandé la reprise des relations contractuelles ou la suspension de la décision y mettant fin – Absence.

Une société n’étant plus titulaire d’un accord-cadre et n’ayant pas demandé la reprise des relations contractuelles ni la suspension de la décision de la collectivité de mettre fin à leurs relations contractuelles, ne dispose pas d’un intérêt pour agir contre la procédure de passation des marchés subséquents pris pour son application.

Sa demande en référé dirigée contre cette procédure n’est, dès lors, pas recevable.

(*Collectivité européenne d'Alsace*, 7 CH, 462256, 3 juin 2022, B, M. Pellissier, prés., M. Gueudar Delahaye, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

# 44 – Nature et environnement.

## 44-046 – Chasse.

### 44-046-01 – Réglementation.

Refus de prendre un arrêté suspendant la chasse d’un oiseau pendant cinq ans (art. R. 424-14 du code de l’environnement) (1) – Espèce – Ediction de cet arrêté nécessaire au respect de la directive « Oiseaux » (2) – Conséquence – Illégalité (3).

Refus opposé à une demande tendant à ce que le ministre chargé de la chasse prenne, sur le fondement de l’article R. 424-14 du code de l’environnement, un arrêté suspendant la chasse du grand tétras sur le territoire métropolitain pour une durée de cinq ans.

Si, du fait de l’inscription du grand tétras parmi les espèces énumérées à la partie B de l’annexe II de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (directive « Oiseaux ») qui peuvent faire l’objet d’actes de chasse dans le cadre des législations nationales et parmi celles mentionnées dans l’arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, la chasse de cette espèce n’est pas interdite, elle doit être réglementée de telle manière que le nombre d’oiseaux prélevés ne compromette pas les efforts de conservation de l’espèce dans son aire de distribution.

La gravité de la situation de cette espèce en mauvais état de conservation impose, afin de respecter les obligations qui découlent des objectifs de la directive 2009/147/CE, de s’abstenir de tout prélèvement de grand tétras sur l’ensemble du territoire pendant une durée assez longue. Si, dans le cadre de la gestion adaptative et pour la saison de chasse 2021-2022, la chasse du grand tétras n’a été autorisée dans aucun des six départements concernés par la chasse de cette espèce, du fait d’arrêtés préfectoraux fixant à zéro le quota des prélèvements autorisés, de tels arrêtés, par leur portée et leur durée, n’ont pas le même effet que la mesure de suspension susceptible d’être prise par le ministre chargé de la chasse sur le fondement de l’article R. 424-14 du code de l’environnement. Compte tenu de la situation de l’espèce et dans l’attente d’éventuelles données nouvelles sur l’évolution de son état de conservation, il s’avère que la chasse du grand tétras n’est pas compatible avec le maintien de l’espèce et qu’il est nécessaire de la suspendre sur l’ensemble du territoire métropolitain de la France pendant une durée suffisante pour permettre la reconstitution de l’espèce dans les différents sites de son aire de distribution.

Par suite, illégalité du refus du ministre chargé de la chasse de prendre un arrêté de suspension de la chasse du grand tétras.

1. Cf. CE, 17 décembre 2020, Association LPO France, n° 433432, T. pp. 649-856.

2. Rappr., s’agissant des conditions de légalité d’un refus de prendre une mesure déterminée, CE, 27 novembre 2019, Droits d’urgence et autres, n° 433520, T. pp. 547-884.

3. Rappr., s’agissant d’une décision autorisant la chasse d’une espèce, CE, 17 décembre 2020, Association LPO France, n° 433432, T. pp. 649-856. Comp., s’agissant de la légalité du décret soumettant la même espèce au régime de la gestion adaptative, CE, décision du même jour, Association One Voice, n° 445616, à mentionner aux Tables.

(*FNE Midi-Pyrénées et autres*, 6 / 5 CHR, 453232, 1er juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Calothy, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

Décret soumettant certaines espèces d’oiseaux au régime de la gestion adaptative (art. L. 425-16 du code de l’environnement) – 1) Légalité – a) Principe, s’agissant d’espèces chassables (B de l’annexe II de la directive « Oiseaux ») – Exigence que la réglementation des prélèvements ne compromette pas la conservation – b) Espèce – Existence, s’agissant d’espèces pour lesquelles les données sont lacunaires (1) – 2) Portée – a) Autorisation de procéder à des prélèvements – Absence – b) Incidence sur l’obligation, le cas échéant, de suspendre la chasse (art. R. 424-14) (2) – Absence.

Décret relatif à la liste des espèces soumises à gestion adaptative insérant au chapitre V du titre II du livre IV du code de l’environnement, après l’article R. 425-20, un nouvel article D. 425-20-1 fixant la liste des espèces soumises à gestion adaptative et mentionnant le grand-tétras, à compter de la saison cynégétique 2021-2022, la barge à queue noire, le courlis cendré et la tourterelle des bois.

1 a) Le courlis cendré (Numenius arquata), la barge à queue noire (Limosa limosa), la tourterelle des bois (Streptopelia turtur) et le grand-tétras (Tetrao urogallus) figurent parmi les espèces énumérées en partie B de l’annexe II de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (directive « Oiseaux ») qui peuvent faire l’objet d’actes de chasse dans le cadre des législations nationales et sont mentionnées à l’article 1er de l’arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime.

Il en résulte que leur chasse, qui n’est pas interdite, doit être réglementée de manière à ce que le nombre maximal d’oiseaux prélevés ne compromette pas les efforts de conservation de ces espèces dans leur aire de distribution.

b) En soumettant au régime de la gestion adaptative le grand-tétras, la barge à queue noire, le courlis cendré et la tourterelle des bois, dont il n’est pas contesté qu’elles sont des espèces pour lesquelles les données scientifiques sont lacunaires, le pouvoir règlementaire, dans le cadre du pouvoir d’appréciation dont il dispose pour déterminer les espèces soumises à ce régime cynégétique, a visé à améliorer le recueil de données les concernant, en vue de renforcer les connaissances scientifiques sur leur état de conservation, leur habitat et leur population et, le cas échéant, d’ajuster leurs prélèvements, et n’a pas méconnu l’article L. 425-16 du code de l’environnement.

2) a) S’il n’est pas contesté qu’en l’état des connaissances scientifiques, ces quatre espèces sont en mauvais état de conservation, le décret n’a ni pour objet ni pour effet, par lui-même, d’autoriser d’éventuels prélèvements, une telle autorisation ne pouvant résulter, le cas échéant, que des arrêtés mentionnés aux articles L. 425-17 et R. 424-1 du code de l’environnement, lesquels peuvent fixer le niveau des prélèvements autorisés à zéro.

b) Il appartient en outre au ministre chargé de la chasse, au vu, le cas échéant, des recommandations du comité d’experts sur la gestion adaptative, de faire usage des pouvoirs qu’il tient de l’article R. 424-14 du code de l’environnement et de suspendre la possibilité de chasser une espèce d’oiseau vivant à l’état sauvage en mauvais état de conservation, lorsque les données scientifiques disponibles sur l’espèce et sa conservation ne permettent pas de s’assurer que la chasse est compatible avec le maintien de la population et respecte une régulation équilibrée de l’espèce du point de vue écologique.

1. Comp., s’agissant de l’illégalité du refus de suspendre la chasse de la même espèce, CE, décision du même jour, FNE Midi-Pyrénées et autres, n° 453232, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 17 décembre 2020, Association LPO France, n° 433432, T. pp. 649-856.

(*Association One Voice*, 6 / 5 CHR, 445616, 1er juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Chevrier, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

# 51 – Postes et communications électroniques.

## 51-02 – Communications électroniques.

### 51-02-004 – Réseaux.

#### 51-02-004-01 – Autorisations d'accès.

Autorisation préalable d’exploiter des appareils permettant de relier les terminaux aux réseaux de 5G (art. L. 34-11 du CPCE) – Intérêt pour agir contre cette décision d’une société se prévalant de sa qualité de concurrent du bénéficiaire – Absence.

Une société ne peut se prévaloir de sa qualité de concurrent pour établir son intérêt à contester des mesures de police prises à l’égard d’un autre opérateur sur le fondement de l’article L. 34-11 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) dans le but de préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale, eu égard à l’objet et à la portée de ces décisions.

(*Société réunionnaise du radiotéléphone et société française du radiotéléphone et Premier ministre*, 2 / 7 CHR, 460203, 9 juin 2022, B, M. Stahl, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

### 51-02-03 – Internet.

Obligation de recourir à un téléservice pour accomplir une démarche administrative (1) – 1) Mesure relevant, par elle-même, du domaine de la loi – Absence (2) – 2) Légalité – a) Méconnaissance du droit à saisir l’administration par voie électronique (3) – Absence – b) Méconnaissance, par principe, des principes d’égalité et de continuité du service public, de la convention EDH (art. 14), de la CIDPH (art. 9) et de la loi du 27 mai 2008 – Absence (4) – c) Conditions – i) Accès normal des usagers au service public et exercice effectif de leurs droits (5) – ii) Critères – 3) Obligation de recourir à un téléservice pour certaines demandes de titre de séjour – a) Exigence d’un accompagnement – Existence – b) Exigence d’une solution de substitution en cas d’impossibilité de recourir au téléservice malgré cet accompagnement – Existence – c) Conséquence – i) Décret du 24 mars 2021 et arrêté du 27 avril 2021 – Illégalité, faute pour le pouvoir règlementaire d’avoir prévu une telle solution – ii) Arrêté du 27 avril 2021 – Illégalité, faute d’avoir prévu les modalités de l’accompagnement.

1) L’obligation d’avoir recours à un téléservice pour accomplir une démarche administrative auprès d’un service de l’Etat, et notamment pour demander la délivrance d’une autorisation, dès lors qu’elle n’a pas pour effet de modifier les conditions légales auxquelles est subordonnée sa délivrance, ne met pas en cause, par elle-même, les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l’exercice des libertés publiques, non plus qu’aucune autre règle ou aucun autre principe dont l’article 34 ou d’autres dispositions de la Constitution prévoient qu’ils relèvent du domaine de la loi.

2) a) Les articles L. 112-8 à L. 112-10 du code des relations entre le public et l’administration (CRPA) créent, sauf lorsqu’y font obstacle les considérations mentionnées à l’article L. 112-10, un droit, pour les usagers, de saisir l’administration par voie électronique, sans le leur imposer.

Elles ne font cependant pas obstacle à ce que le pouvoir réglementaire édicte une obligation d’accomplir des démarches administratives par la voie d’un téléservice.

b) Ni les principes d’égalité devant la loi, d’égalité devant le service public et de continuité du service public, ni le droit à la compensation du handicap énoncé par l’article L. 114-1-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF), ni le principe de non-discrimination reconnu par l’article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (convention EDH), ni, en tout état de cause, les autres droits garantis par la même convention, l’article 9 de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) ou la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ne font obstacle, par principe, à ce que soit rendu obligatoire le recours à un téléservice pour accomplir une démarche administrative, et notamment pour demander la délivrance d’une autorisation.

c) i) Toutefois, le pouvoir réglementaire ne saurait édicter une telle obligation qu’à la condition de permettre l’accès normal des usagers au service public et de garantir aux personnes concernées l’exercice effectif de leurs droits.

ii) Il doit tenir compte de l’objet du service, du degré de complexité des démarches administratives en cause et de leurs conséquences pour les intéressés, des caractéristiques de l’outil numérique mis en œuvre ainsi que de celles du public concerné, notamment, le cas échéant, de ses difficultés dans l’accès aux services en ligne ou dans leur maniement.

3) a) Eu égard aux caractéristiques du public concerné, à la diversité et à la complexité des situations des demandeurs et aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, l'enregistrement de sa demande, il incombe au pouvoir règlementaire, lorsqu’il impose le recours à un téléservice pour l’obtention de certains titres de séjour, de prévoir les dispositions nécessaires pour que bénéficient d’un accompagnement les personnes qui ne disposent pas d’un accès aux outils numériques ou qui rencontrent des difficultés soit dans leur utilisation, soit dans l’accomplissement des démarches administratives.

b) Il lui incombe, en outre, pour les mêmes motifs, de garantir la possibilité de recourir à une solution de substitution, pour le cas où certains demandeurs se heurteraient, malgré cet accompagnement, à l’impossibilité de recourir au téléservice pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement.

c) Décret n° 2021-313 du 24 mars 2021 relatif à la mise en place d’un téléservice pour le dépôt des demandes de titres de séjour modifiant notamment les dispositions réglementaires du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA) relatives à la délivrance des titres de séjour. Article R. 431-2 de ce code, dans sa rédaction issue de ce décret, prévoyant ainsi que, pour les catégories de titres de séjour figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, les demandes s'effectuent au moyen d'un téléservice à compter de la date fixée par le même arrêté. Arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l’article R. 431-2 du CESEDA, dans sa rédaction initiale, rendant ces dispositions applicables à compter du 1er mai 2021 aux demandes de cartes de séjour temporaires portant la mention « étudiant » ou « étudiant-programme de mobilité », aux demandes de cartes de séjour pluriannuelles portant les mêmes mentions, et aux certificats de résidence algériens portant la mention « étudiant ». Arrêté du 19 mai 2021 modifiant l’arrêté du 27 avril 2021 rendant ces mêmes dispositions applicables, à compter, selon les cas, du 25 mai 2021 ou du 7 juin 2021, aux cartes de séjour portant la mention « passeport talent », « passeport talent-carte bleue européenne », « passeport talent-chercheur », « passeport talent-chercheur programme mobilité » ou « passeport talent (famille) ».

i) Le second alinéa de l’article R. 431-2 du CESEDA fait obligation au ministre de définir précisément, sous le contrôle du juge administratif, des modalités adaptées d’accueil et d’accompagnement des personnes n’étant pas en mesure d'effectuer elles-mêmes le dépôt en ligne de leur demande, et de les rendre effectives, y compris par un accueil physique lorsqu’un accueil à distance ne suffit pas à assurer l’accompagnement approprié.

En revanche, il ne prévoit pas de solution de substitution destinée, par exception, à répondre au cas où, alors même que l’étranger aurait préalablement accompli toutes les diligences qui lui incombent et aurait notamment fait appel au dispositif d’accueil et d’accompagnement prévu, il se trouverait dans l’impossibilité d’utiliser le téléservice pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement.

Par suite, illégalité du décret du 24 mars 2021, en tant qu’il ne comporte pas de dispositions en ce sens, ainsi que, par voie de conséquence et dans la même mesure, de l’arrêté du 27 avril 2021 qui, en application de ce décret, détermine les catégories de demandes qui doivent être effectuées au moyen du téléservice.

ii) En outre, l’arrêté du 27 avril 2021 rend, pour les catégories de titres de séjour qu’il mentionne, l’obligation de recourir au téléservice applicable à compter du 1er mai de la même année. Le ministre n’a fixé les modalités de l’accueil et de l’accompagnement imposées par le second alinéa de l’article R. 431-2 du CESEDA que par une circulaire du 20 août 2021, qui prévoit leur mise en œuvre complète à compter du 1er novembre 2021.

Par suite, illégalité de l’arrêté du 27 avril 2021 en tant qu’il ne fixait pas ces modalités d’accueil et d’accompagnement.

1. Cf., sur la notion de téléservice, CE, Section, décision du même jour, La Cimade et autres, n°s 461694, 461695, 461922, à publier au Recueil.

2. Rappr., sur le caractère règlementaire d’une procédure administrative, Cons. const., 2 juin 1976, n° 76-89 L.

3. Cf. sur la portée du droit à saisir l'administration par voie électronique, CE, 27 novembre 2019, La Cimade et autres, n° 422516, T. pp. 533-880.

4. Comp., s’agissant d’un système d’inscription à l’université par minitel, CE, 15 janvier 1997, M. G. …, n° 182777, p. 19.

5. Cf. CE, 25 juin 1969, M. V. …, n° 69449, p. 334 ; CE, 26 juillet 1985, Association "Défense des intérêts des lecteurs de la Bibliothèque Nationale", n° 50132, T. pp. 478-481-502.

(*Conseil national des barreaux et La Cimade et autres*, Section, 452798, 3 juin 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

Téléservice (II de l’art. 1er de l’ordonnance du 8 décembre 2005) – I) Notion – II) Droit de saisir l’administration par voie électronique (1) – Interdiction de créer des téléservices pour les démarches en étant exclues – Absence – III) Service instauré par le préfet permettant aux demandeurs de titres de séjour de solliciter un rendez-vous ou de déposer des pièces par voie électronique – 1) Existence – 2) Base légale – a) Pour les demandes ne relevant pas de l’article R. 431-2 du CESEDA – b) Pour les demandes en relevant – 3) Pouvoir d’organisation du service (2) – a) i) Inclusion – Création de téléservices pour des démarches administratives – ii) Conséquence – Inclusion – Création de téléservices permettant le dépôt de pièces pour les demandes soumises à l’obligation de présentation personnelle (art. R. 311-1 puis art. R. 431-3 du CESEDA) – b) Création de téléservices obligatoires pour le traitement des demandes de titres de séjour – i) Exclusion – Avant l’entrée en vigueur du décret du 24 mars 2021 – ii) Exclusion – Après l’entrée en vigueur du décret, pour les demandes ne relevant pas de l’obligation de recours à un téléservice (3).

I) Il résulte du II de l’article 1er de l’ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 que doit être regardé comme un téléservice au sens de cette ordonnance non seulement un système permettant à un usager de procéder par voie électronique à l’intégralité d’une démarche ou formalité administrative, mais aussi un système destiné à recevoir, par voie électronique et dans le cadre d’une telle démarche ou formalité, une demande de rendez-vous ou un dépôt de pièces.

II) Les dispositions relatives au droit des usagers de saisir l’administration par voie électronique, et notamment celles du décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 prévoyant des exceptions à ce droit, n’ont, par elles-mêmes, ni pour objet, ni pour effet, d’interdire à l’administration de mettre des téléservices à la disposition des usagers pour les démarches administratives qui sont exclues de ce droit.

III) 1) Les services permettant aux demandeurs de titre de séjour, par la voie électronique, de solliciter un rendez-vous en préfecture et, le cas échéant, de déposer les pièces nécessaires à l’examen de leur demande constituent des « téléservices » au sens de l’article 1er de l’ordonnance du 8 décembre 2005.

2) a) Les téléservices destinés à traiter les demandes de titres de séjour qui n’entrent pas dans le champ d’application de l’article R. 431-2 du CESEDA ne relèvent pas du droit des usagers à saisir les administrations par voie électronique.

Par suite, le décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 ne constitue pas la base juridique des décisions préfectorales prévoyant, pour les démarches de ces étrangers, le recours à un téléservice et les préfets n’ont pas à se conformer à ses dispositions.

b) Pour les demandes entrant dans le champ d’application de l’article R. 431-2, le fondement juridique du recours à un téléservice réside dans cet article.

3) Il appartient aux préfets, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité. Ils peuvent ainsi prendre des dispositions relatives au dépôt des demandes qui leur sont adressées, dans la mesure où l'exige l'intérêt du service, dans le respect des règles ou principes supérieurs et dans la mesure où de telles règles n’y ont pas pourvu.

a) i) Il en résulte que, sauf dispositions spéciales, les préfets peuvent créer des téléservices pour l’accomplissement de tout ou partie des démarches administratives des usagers.

ii) Ils pouvaient ainsi, avant l’entrée en vigueur du décret n° 2021-313 du 24 mars 2021, mettre à la disposition des étrangers des téléservices leur permettant de déposer des pièces, à condition de respecter l’exigence de présentation personnelle de l’étranger résultant de l’article R. 311-1 puis de l’article R. 431-3 du CESEDA.

Cette possibilité est maintenue, depuis l’entrée en vigueur du décret du 24 mars 2021, pour les demandes de titres de séjour qui ne relèvent pas du téléservice prévu par l’article R. 431-2 du CESEDA.

b) En revanche, les obligations qui s’imposent aux étrangers quant aux modes de présentation de leurs demandes étaient fixées par l’article R. 311-1 du CESEDA et sont aujourd’hui fixées par celles de ses articles R. 431-2 et R. 431-3. En particulier, l’obligation d’avoir recours à un téléservice résulte de l’article R. 431-2, et s’applique aux seules demandes entrant dans son champ d’application. Dans ces conditions, i) avant l’entrée en vigueur du décret du 24 mars 2021, les préfets ne tenaient pas de leurs pouvoirs d’organisation de leurs services la compétence pour rendre l’emploi de téléservices obligatoire pour le traitement des demandes de titres de séjour ii) et ne tiennent pas aujourd’hui de ces mêmes pouvoirs la compétence pour édicter une telle obligation pour les catégories de titres de séjour ne relevant pas désormais de l’article R. 431-2.

1. Rappr., sur la portée du droit à saisir l'administration par voie électronique, CE, 27 novembre 2019, La Cimade et autres, n° 422516, T. pp. 533-880.

2. Cf. CE, Section, 7 février 1936, Jamart, n° 43321, p. 172.

3. Rappr., sur les conditions de légalité de l’instauration d’une obligation de recourir à un téléservice pour accomplir une démarche administrative, CE, Section, décision du même jour, Conseil national des barreaux et autres, n°s 452798 452806 454716, à publier au Recueil.

(*La Cimade et autres*, avis, Section, 461694, 3 juin 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

# 53 – Presse.

## 53-02 – Mesures d'interdiction prises en vertu de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

1) Caractère réglementaire – Absence (1) – 2) Conséquence – Compétence pour en connaître en premier ressort – a) Conseil d’État – Absence (2) – b) Tribunal administratif de Paris (art. R. 312-1 du CJA) – Existence.

1) La décision du ministre de l’intérieur d’interdire la vente aux mineurs, la publicité et l’exposition à la vue au public d’un ouvrage, prise sur le fondement de l’article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 est une décision qui ne présente pas un caractère réglementaire.

2) a) Ni le 2° de l’article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA), ni aucune autre disposition ne donnent compétence au Conseil d’Etat pour connaître en premier ressort des conclusions tendant à l’annulation pour excès de pouvoir d’une telle décision.

b) Par suite, il y a lieu, en application de l’article R. 351-1 du CJA, d’attribuer le jugement des conclusions tendant à l’annulation de la décision par laquelle le ministre de l’intérieur a interdit la vente aux mineurs, la publicité et l’exposition à la vue du public d’un ouvrage au tribunal administratif de Paris, compétent pour en connaître en vertu de l’article R. 312-1 du même code.

1. Ab. jur., en tant qu’elle reconnaît implicitement à une telle décision un caractère réglementaire, CE, 12 janvier 1972, Société « Editions du Square », n° 82382, p. 35.

2. Comp., avant l’intervention du décret n° 2010-164 du 22 février 2010, s’agissant d’une décision dont le champ d’application s’étend au-delà du ressort d’un seul tribunal administratif, CE, 8 novembre 1961, Société Olympia Press, n° 48373, p. 624.

(*Société Authenticia*, 10 / 9 CHR, 457453, 3 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

# 54 – Procédure.

## 54-01 – Introduction de l'instance.

### 54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

#### 54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

Inclusion – Mise en demeure de procéder à la remise en état du domaine public maritime naturel avant l’engagement d’une procédure de CGV.

Dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie (CGV) prévue par les articles L. 774-1 à L. 774-13 du code de justice administrative (CJA), le contrevenant peut être condamné par le juge, au titre de l'action publique, à une amende ainsi que, au titre de l'action domaniale, à remettre lui-même les lieux en état en procédant à la destruction des ouvrages construits ou maintenus illégalement sur la dépendance domaniale ou à l’enlèvement des installations. Si le contrevenant n’exécute pas les travaux dans le délai prévu par le jugement ou l’arrêt, l’administration peut y faire procéder d’office si le juge l’a autorisée à le faire. Ces dispositions font ainsi dépendre l’exécution des mesures de remise en l’état du domaine de l’accomplissement régulier d’une procédure juridictionnelle préalable et d’une condamnation à cette fin par le juge.

Une mise en demeure de procéder à cette remise en état adressée par l’administration à l’occupant du domaine public maritime naturel avant l’engagement d’une procédure de CGV, par l’établissement d’un procès-verbal de contravention conformément à l’article L. 774-2 du CJA, constitue un acte dépourvu d’effets juridiques propres qui ne présente pas le caractère d’une décision susceptible de recours.

(*SA Immobilière de la Pointe du Cap Martin*, 8 / 3 CHR, 455050, 14 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

### 54-01-04 – Intérêt pour agir.

#### 54-01-04-02 – Existence d'un intérêt.

##### 54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière.

Intérêt pour agir contre une autorisation préalable d’exploiter des appareils permettant de relier les terminaux aux réseaux de 5G (art. L. 34-11 du CPCE) d’une société se prévalant de sa qualité de concurrent du bénéficiaire – Absence.

Une société ne peut se prévaloir de sa qualité de concurrent pour établir son intérêt à contester des mesures de police prises à l’égard d’un autre opérateur sur le fondement de l’article L. 34-11 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) dans le but de préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale, eu égard à l’objet et à la portée de ces décisions.

(*Société réunionnaise du radiotéléphone et société française du radiotéléphone et Premier ministre*, 2 / 7 CHR, 460203, 9 juin 2022, B, M. Stahl, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

Personne habilitée à agir (art. L. 551-14 du CJA) en référé contractuel (art. L. 551-13) contre le marché subséquent d’un accord-cadre – Requérant, n’étant plus titulaire de l’accord-cadre, n’ayant pas demandé la reprise des relations contractuelles ou la suspension de la décision y mettant fin – Absence.

Une société n’étant plus titulaire d’un accord-cadre et n’ayant pas demandé la reprise des relations contractuelles ni la suspension de la décision de la collectivité de mettre fin à leurs relations contractuelles, ne dispose pas d’un intérêt pour agir contre la procédure de passation des marchés subséquents pris pour son application.

Sa demande en référé dirigée contre cette procédure n’est, dès lors, pas recevable.

(*Collectivité européenne d'Alsace*, 7 CH, 462256, 3 juin 2022, B, M. Pellissier, prés., M. Gueudar Delahaye, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

## 54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

### 54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

Obligation pour l’autorité consulaire de procéder à l’enregistrement d’une demande de visa d’entrée et de long séjour (procédure dite du « regroupement familial de réfugié statutaire ») dans un délai raisonnable (1) – Absence de convocation pendant deux mois après la saisine – 1) Conséquences – Naissance d’une décision implicite de refus de convocation faisant grief – Existence (2) – 2) a) Possibilité d’un référé-suspension – Existence (3) – b) Injonction – Proposition d’un rendez-vous, lorsque les conditions de suspension sont remplies.

Le droit pour les réfugiés et titulaires de la protection subsidiaire de faire venir auprès d’eux leur conjoint et leurs enfants âgés de moins de dix-neuf ans implique que ceux-ci puissent solliciter et, sous réserve de motifs d’ordre public et à condition que leur lien de parenté soit établi, obtenir un visa d’entrée et de long séjour en France. Eu égard aux conséquences qu’emporte la délivrance d’un visa tant sur la situation du réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire que sur celle de son conjoint et ses enfants demeurés à l’étranger, notamment sur leur droit de mener une vie familiale normale, il incombe à l’autorité consulaire saisie d’une demande de visa au titre de la réunification familiale, accompagnée des justificatifs d’identité et des preuves des liens familiaux des membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, de convoquer ces personnes afin de procéder, notamment, aux relevés de leurs empreintes digitales, puis à l’enregistrement de leurs demandes dans un délai raisonnable.

1) Il résulte des articles R. 312-1, R. 561-1 et R. 561-2 code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), notamment de ce dernier article, que la demande de visa ne peut être regardée comme effective qu’après son enregistrement par l’autorité consulaire. Lorsque, saisie d’une telle demande, l’autorité consulaire s’abstient de convoquer l’intéressé pendant deux mois, soit qu’elle conserve le silence soit qu’elle se borne à formuler une réponse d’attente, le demandeur peut déférer au juge de l’excès de pouvoir la décision implicite refusant de le convoquer.

2) a) S’il s’y croit fondé, l’intéressé peut assortir son recours en annulation d’une demande tendant à la suspension en référé de l’exécution de cette décision, sur le fondement de l’article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA).

b) Dans ce cas, si les conditions posées par ces dispositions sont remplies, le juge des référés peut enjoindre à l’administration de proposer une date de rendez-vous.

1. Cf. CE, décision du même jour, M. A. … et autres, n° 455754, à publier au Recueil.

2. Rappr., s’agissant du refus de faire droit à une demande de rendez-vous anticipé pour une demande de titre de séjour, CE, avis, 1er juillet 2020, M. et Mme L. …, n° 436288, p. 271.

3. Cf., sur le caractère subsidiaire du référé mesures-utiles, CE, Section, 5 février 2016, M. B. …, n°s 393540-393541, p. 13. Comp., s’agissant de la possibilité de saisir le juge des référés mesures-utiles faute d’avoir obtenu un rendez-vous en préfecture pour une demande de titre de séjour, CE, 10 juin 2020, M. B. …, n° 435594, T. pp. 780-918.

(*M. A. …*, 2 / 7 CHR, 457936, 9 juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

### 54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).

Convocation des étrangers en préfecture en vue du dépôt des demandes de titre de séjour – Étranger établissant n’avoir pas pu obtenir de date de rendez-vous par internet – Office du juge du référé-mesures utiles (1) – Condition d’urgence – 1) Remplie en principe en cas de demande de renouvellement du titre – 2) Non remplie dans les autres cas, sauf justification de circonstances particulières par le requérant.

Eu égard aux conséquences qu’a sur la situation d’un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l’enregistrement de sa demande et au droit qu’il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l’autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l’enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable.

Lorsque le rendez-vous ne peut être demandé qu’après avoir procédé en ligne à des formalités préalables, il résulte de ce qui vient d’être dit que si l’étranger établit n’avoir pu les accomplir, notamment lorsque le site ne permet pas de sélectionner la catégorie de titre à laquelle la demande doit être rattachée, ce dysfonctionnement ayant été constaté à l’occasion de plusieurs tentatives n’ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l’article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), d’enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu’il fixe, une date de rendez-vous.

1) Il appartient alors au juge des référés d’apprécier et de motiver l’urgence compte tenu de l’incidence immédiate du dysfonctionnement sur la situation concrète de l’intéressé. La condition d’urgence est ainsi en principe constatée dans le cas d’une demande de renouvellement d’un titre de séjour.

2) Dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui d’obtenir rapidement ce rendez-vous. Si la situation de l’étranger le justifie, le juge peut préciser le délai maximal dans lequel celui-ci doit avoir lieu. Il fixe un délai bref en cas d’urgence particulière.

1. Cf. CE, 10 juin 2020, M. B. …, n° 435594, T. pp. 780-918 ; CE, avis, 1er juillet 2020, M. et Mme L…, n° 436288, p. 271.

(*M. D…*, 2 / 7 CHR, 453391, 9 juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Vera, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

## 54-05 – Incidents.

### 54-05-05 – Non-lieu.

#### 54-05-05-02 – Existence.

Recours contre le refus de prendre toute mesure d’organisation des services consulaires permettant d’accélérer le traitement des demandes de visa d’entrée et de long séjour (procédure dite du « regroupement familial de réfugié statutaire »), lorsque les mesures demandées ont été prises avant que le juge ne statue (1).

L’effet utile de l’annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à une demande tendant à l’adoption de toute mesure d’organisation des services consulaires permettant l’enregistrement et l’instruction rapides des demandes de visa présentées par des membres de famille de réfugiés résidant en France réside dans l’obligation, que le juge peut prescrire d’office en vertu de l’article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l’autorité compétente, de prendre les mesures jugées nécessaires tout en laissant aux autorités compétentes le soin de déterminer, parmi les mesures juridiques, financières, techniques ou d’organisation qui sont susceptibles d’être prises, celles qui sont les mieux à même d’assurer le respect des obligations qui leur incombent.

Il s’ensuit que s’il estime, à la date de sa décision, que de telles mesure ont été prises, le juge de l’excès de pouvoir constate que la demande est devenue sans objet et qu’il n’y a, dès lors, plus lieu d’y statuer.

1. Rappr., s’agissant d’un recours contre un acte ayant cessé d’être applicable avant que le juge ne statue sur cette contestation, CE, 2 mars 2020, M. H…, n° 422651, T. pp. 586-926 ; s’agissant d’une demande tendant à l’annulation d’un refus de dérogation alors qu’accorder cette dérogation est devenu impossible à la date à laquelle le juge statue, CE, 12 juillet 2021, Association générale des producteurs de maïs, n° 427387, T. p. 849.

(*M. A… et autres*, 2 / 7 CHR, 455754, 9 juin 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

## 54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

### 54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Obligation pour l’autorité consulaire de procéder à l’enregistrement d’une demande de visa d’entrée et de long séjour (procédure dite du « regroupement familial de réfugié statutaire ») dans un délai raisonnable (1) – Absence de convocation pendant deux mois après la saisine – 1) Conséquences – Naissance d’une décision implicite de refus de convocation faisant grief – Existence (2) – 2) Office du juge – a) Appréciation de la légalité du refus à la date à laquelle il statue – b) Cas où le rendez-vous est obtenu à cette date – Non-lieu.

Le droit pour les réfugiés et titulaires de la protection subsidiaire de faire venir auprès d’eux leur conjoint et leurs enfants âgés de moins de dix-neuf ans implique que ceux-ci puissent solliciter et, sous réserve de motifs d’ordre public et à condition que leur lien de parenté soit établi, obtenir un visa d’entrée et de long séjour en France. Eu égard aux conséquences qu’emporte la délivrance d’un visa tant sur la situation du réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire que sur celle de son conjoint et ses enfants demeurés à l’étranger, notamment sur leur droit de mener une vie familiale normale, il incombe à l’autorité consulaire saisie d’une demande de visa au titre de la réunification familiale, accompagnée des justificatifs d’identité et des preuves des liens familiaux des membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, de convoquer ces personnes afin de procéder, notamment, aux relevés de leurs empreintes digitales, puis à l’enregistrement de leurs demandes dans un délai raisonnable.

1) Il résulte des articles R. 312-1, R. 561-1 et R. 561-2 code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), notamment de ce dernier article, que la demande de visa ne peut être regardée comme effective qu’après son enregistrement par l’autorité consulaire. Lorsque, saisie d’une telle demande, l’autorité consulaire s’abstient de convoquer l’intéressé pendant deux mois, soit qu’elle conserve le silence soit qu’elle se borne à formuler une réponse d’attente, le demandeur peut déférer au juge de l’excès de pouvoir la décision implicite refusant de le convoquer.

2) Celui-ci appréciera la légalité de cette décision au regard des circonstances prévalant à la date de sa décision et pourra, le cas échéant, constater que le litige a perdu son objet si l’intéressé a, en cours d’instance, obtenu un rendez-vous.

1. Cf. CE, décision du même jour, M. A… et autres, n° 455754, à publier au Recueil.

2. Rappr., s’agissant du refus de faire droit à une demande de rendez-vous anticipé pour une demande de titre de séjour, CE, avis, 1er juillet 2020, M. et Mme L…, n° 436288, p. 271.

(*M. A…*, 2 / 7 CHR, 457936, 9 juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

# 60 – Responsabilité de la puissance publique.

## 60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

### 60-01-02 – Fondement de la responsabilité.

#### 60-01-02-01 – Responsabilité sans faute.

##### 60-01-02-01-01 – Responsabilité fondée sur l'égalité devant les charges publiques.

###### 60-01-02-01-01-03 – Responsabilité du fait de l'intervention de décisions administratives légales.

Exercice, par la commune, du droit de préemption puis renonciation à ce droit (1).

La responsabilité sans faute de la commune peut être recherchée du fait des décisions légales de préemption puis de renonciation à l’exercice de ce droit.

1. Cf., en précisant, CE, 7 mai 1986, S.A. "Etudes Malesherbes", n° 49938, T. pp. 697-715-758.

(*Société Immotour*, 1 / 4 CHR, 437160, 13 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Chonavel, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

# 61 – Santé publique.

## 61-04 – Pharmacie.

### 61-04-01 – Produits pharmaceutiques.

#### 61-04-01-01 – Autorisations de mise sur le marché.

Modifications (art. R. 5121-41-1 du CSP) – Éléments devant figurer au dossier de demande d’extension d’indication thérapeutique – 1) Inclusion – Données pertinentes pour garantir la sécurité et l’efficacité de la spécialité – 2) Exclusion – Données cliniques et précliniques (art. R. 5121-25 du CSP).

Il résulte du 4° de l’article L. 5121-10 du code de la santé publique (CSP) et des articles R. 5121-25, R. 5121-28 et R. 5121-41-1 du même code que les modifications d’une autorisation de mise sur le marché sont présentées et instruites dans les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission du 28 novembre 2008. Ce dernier prévoit, par ses articles 2, 13 quater et 13 sexties et par son annexe I, que l’ajout d’une nouvelle indication thérapeutique constitue une « modification majeure de type II ». Dans ce cas, selon les lignes directrices que l’article 4 du règlement charge la Commission européenne d’établir, le demandeur doit uniquement fournir « les données à l’appui de la ou les modifications proposées ».

Par suite, 1) le dossier accompagnant la demande d’extension d’indication thérapeutique doit comporter les données pertinentes permettant de garantir la sécurité et l’efficacité de la spécialité, 2) sans qu’il soit nécessaire que le dossier comprenne les données cliniques et précliniques propres à la spécialité exigées par l’article R. 5121-25 du CSP pour la présentation d’une demande de nouvelle autorisation de mise sur le marché.

(*Société Ethypharm et autre*, 1 / 4 CHR, 456303, 13 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

#### 61-04-01-023 – Remboursement (voir : Sécurité sociale).

Inscription sur la liste des spécialités remboursables « en ville » (1er al. de l'art. L. 162-17 du CSS) – Condition d’une économie dans le coût du traitement en cas d’absence d’ASMR (2° du I de l’art. R. 163-5 du CSP) – 1) Prise en compte du taux de remboursement – Existence – 2) Illustration.

En vertu du 2° du I de l’article R. 163-5 du code de la sécurité sociale (CSS), un refus doit être opposé à la demande d’inscription d’un médicament qui n’apporte aucune amélioration du service médical rendu (ASMR), telle qu’elle est appréciée par la commission de la transparence, lorsqu’il ne permet pas à l’assurance maladie, eu égard au prix fixé pour cette spécialité, de réaliser une économie dans le coût du traitement médicamenteux par rapport à celui d’une spécialité déjà inscrite sur la liste.

1) Le taux de remboursement de la spécialité pharmaceutique doit être pris en compte pour l’application du 2° de l’article R. 163-5 du CSS pour apprécier si un médicament qui n’apporte aucune ASMR permet à l’assurance maladie de réaliser une économie dans le coût du traitement médicamenteux.

2) Par suite, compte tenu du taux de remboursement dont une spécialité bénéficie du fait d’une autre indication thérapeutique reconnue comme rendant un service médical modéré, et bien que son tarif par boîte soit plus faible qu’une autre spécialité déjà admise au remboursement pour la même indication à service médical rendu faible, n’apporte pas d’économie pour l’assurance maladie, et méconnaît ainsi le 2° de l’article R. 163-5, l’inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux de cette spécialité, qui ne répond pas aux critères de la spécialité générique définis au 5° de l’article L. 5121-1 du code de la santé publique (CSP), seul cas dans lequel les dispositions du 2° ne trouveraient pas à s’appliquer.

(*Société Ethypharm et autre*, 1 / 4 CHR, 456303, 13 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

## 61-06 – Établissements publics de santé.

### 61-06-05 – Exercice d'une activité libérale.

Possibilité pour un établissement de santé d’écarter lui-même une clause qu’il estime « nulle et non écrite » – 1) Pour l’avenir – Existence – 2) Pour le passé – Absence – Conséquence – Obligation d’en contester la validité devant le juge (1).

Décision d’un centre hospitalier ayant indiqué à un médecin qu’une clause de la convention par laquelle il a été recruté, prévoyant la perception d’une redevance sur les actes réalisés au titre de son activité libérale au sein de l’établissement, devait être regardée comme « nulle et non écrite ». Centre hospitalier estimant s’être ainsi mis en mesure de rechercher, sur le fondement de l’enrichissement sans cause, le remboursement de la part non versée de la redevance qui lui était due au titre de l’exercice irrégulier d’une activité libérale.

1) Cette décision ne pouvait s’appliquer qu’à l’exercice par le médecin d’une activité libérale au sein du centre hospitalier pour l’avenir.

2) Elle n’a pu entraîner la disparition rétroactive de la clause de la convention conclue entre les parties, fût-elle illicite, une personne publique partie à un contrat administratif ne pouvant d’elle-même qu’en prononcer la résiliation et devant saisir le juge d’un recours de plein contentieux contestant la validité de ce contrat pour en demander le cas échéant l’annulation.

1. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, p. 509. Comp., s’agissant de la possibilité de résilier un contrat entaché d’une grave irrégularité sans saisir au préalable le juge, CE, 9 juillet 2020, Société Comptoir Négoce Équipements, n° 430864, p. 281.

(*Centre hospitalier d'Ajaccio*, 1 / 4 CHR, 453769, 13 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Pic, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

# 66 – Travail et emploi.

## 66-07 – Licenciements.

Validation ou homologation administrative des PSE – Homologation d’un document unilatéral – Contrôle du contenu du PSE – Recherche de reclassement (1) – Cas d'une entreprise en liquidation judiciaire – Réponses des autres entreprises du groupe n’ayant pas toutes été obtenues – Circonstance faisant à elle seule obstacle à l’homologation – Absence, si les entreprises ont été utilement saisies.

La seule circonstance que, dans une entreprise en liquidation judiciaire, le liquidateur judiciaire, alors qu’il a utilement saisi les autres entreprises du groupe en vue d’une recherche des postes de reclassement disponibles sur le territoire national, n’ait pas obtenu les réponses de tout ou partie de ces entreprises, ne fait pas obstacle à ce que le plan de reclassement soit regardé comme satisfaisant les exigences figurant aux articles L. 1233-61 à L. 1233-62 du code du travail et à ce que l’administration, le cas échéant, estime, dans le cadre du contrôle global qui lui incombe, que le plan de sauvegarde de l’emploi (PSE) est suffisant, eu égard aux moyens de l’entreprise.

1. Cf. CE, Assemblée, 22 juillet 2015, Syndicat CGT de l’union locale de Calais et environs, n° 383481, p. 265.

(*Ministre du travail et SELAFA MJA et autre*, 4 / 1 CHR, 434225, 1er juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Monteillet, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

# 68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

## 68-02 – Procédures d'intervention foncière.

### 68-02-01 – Préemption et réserves foncières.

#### 68-02-01-01 – Droits de préemption.

##### 68-02-01-01-01 – Droit de préemption urbain.

Exercice, par la commune, du droit de préemption puis renonciation à ce droit – Possibilité de rechercher la responsabilité sans faute de la commune – Existence (1).

La responsabilité sans faute de la commune peut être recherchée du fait des décisions légales de préemption puis de renonciation à l’exercice de ce droit.

1. Cf., en précisant, CE, 7 mai 1986, S.A. "Etudes Malesherbes", n° 49938, T. pp. 697-715-758.

(*Société Immotour*, 1 / 4 CHR, 437160, 13 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Chonavel, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

### 68-02-04 – Lotissements.

#### 68-02-04-02 – Autorisation de lotir.

Cristallisation des règles d’urbanisme applicables (art. L. 442-14 du code de l’urbanisme) – Bénéfice, en l’absence de tout transfert de propriété ou de jouissance du lot ayant fait l’objet d’une déclaration préalable de lotissement – Absence.

En l’absence de tout transfert de propriété ou de jouissance du lot dont aurait résulté la division d’une parcelle, le bénéficiaire d’un arrêté de non-opposition à déclaration préalable de lotissement ne peut se prévaloir, à l’occasion d’une demande de permis de construire, des droits attachés, en vertu de l’article L. 442-14 du code de l’urbanisme, au lotissement autorisé, dont le projet de construction ne pouvait relever.

(*M. et Mme M…*, 1 / 4 CHR, 452457, 13 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

#### 68-02-04-04 – Cahier des charges.

Modification des documents d’un lotissement composé de maisons individuelles, de copropriétés et de lots non affectés à l’habitation – Modalités de calcul de la majorité qualifiée des colotis – 1) Décompte des avis de chaque propriétaire individuel et de chaque copropriété (1) – 2) Décompte des superficies de chaque lot destiné à la construction, qu’il soit ou non destiné à la construction d’habitations (2).

Pour l’application de l’article L. 442-10 du code de l’urbanisme, dans un cas où le lotissement se compose à la fois de maisons individuelles et de constructions détenues en copropriété, et comporte des lots affectés à d’autres usages que l’habitation, il y a lieu, 1) d’une part, de compter pour une unité l’avis exprimé par chaque propriétaire individuel, quel que soit le nombre des lots qu’il possède, et par chaque copropriété, regardée comme un seul propriétaire, et 2) d’autre part, de ne retenir pour le calcul des superficies du lotissement détenues par ces propriétaires, que celles des lots destinés à la construction, qu’il s’agisse ou non de lots destinés à la construction d’habitations, à l’exclusion des surfaces des lots affectés à d’autres usages.

1. Cf. CE, 28 février 1996, SCI Tennis Park, n° 105846, T. p. 53.

2. Cf. CE, Section, 17 octobre 1980, Dandeville, n° 5398, p. 379. Ab. jur., s’agissant de la prise en compte de la superficie des seuls lots destinés à la construction d’habitations, CE, 28 février 1996, SCI Tennis Park, n° 105846, T. p. 53.

(*Société Le Flocon*, 6 / 5 CHR, 443808, 1er juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).